

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985
(3^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 20 Août 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

1. — Demande de suspension de séance (p. 2516).

MM. Labbé, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2517).

2. — Rappels au règlement (p. 2517).

MM. Audier, le président, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Labbé, Lajoinie, Billardon, Gilbert Gantier.

3. — Evolution de la Nouvelle-Calédonie. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2521).

4. — Evolution de la Nouvelle-Calédonie. — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de la loi soumise à nouvelle délibération (p. 2522).

M. François Massot, rapporteur de la commission des lois.

Exception d'irrecevabilité de M. Debré : MM. Debré, Alain Richard, le président. — Rejet par scrutin.

Discussion générale :

MM. Soisson,
Pidjot,
Jacques Brunhes,
Lafleur, Jacques Brunhes,
Le Fol.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Fisan, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

Article 1^{er} (p. 2534).

MM. Kasperet, Soisson.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Kasperet, le président. — Adoption.
Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2 bis (p. 2535).

Amendement de suppression n° 2 de la commission. — Adoption.
L'article 2 bis est supprimé.

Article 3 (p. 2535).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2536).

Amendement n° 4 de la commission : MM le rapporteur, Soisson, le président. — Adoption par scrutin.
M. Jacques Brunhes.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 6 (p. 2536).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2536).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2537).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 2537).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 2537).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Ce texte devient l'article 10.

Article 11 (p. 2538).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Ce texte devient l'article 11.

Article 13 (p. 2538).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Ce texte devient l'article 13.

Article 15 (p. 2539).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 15 modifié.

Article 19 (p. 2539).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Ce texte devient l'article 19.

Article 21 (p. 2539).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 2539).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 22 modifié.

Article 24 (p. 2540).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Ce texte devient l'article 24.

Article 26 (p. 2540).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Ce texte devient l'article 26.

Article 27 (p. 2540).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
L'article 27 est ainsi rétabli.

Article 28 (p. 2540).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 2540).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.
Ce texte devient l'article 29.

Article 31 (p. 2540).

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.
Ce texte devient l'article 31.

Vote sur l'ensemble (p. 2541).

Explication de vote : M. Labbé.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la loi.

M. le président.

5. — **Ordre des travaux** (p. 2542).

PRESIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE SUSPENSION DE SEANCE

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, après la dernière conférence des présidents la semaine passée, il me semblait avoir compris que nous reprendrions nos travaux aujourd'hui à seize heures, afin que les groupes de l'Assemblée nationale puissent se réunir.

Dans les circonstances un peu exceptionnelles où nous siégeons, il est naturel que chacun des quatre groupes de l'Assemblée nationale ait la possibilité de faire le point.

Dans ces conditions, ma démarche est donc très simple : je vous demande une suspension de séance d'une heure. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Claude Gaudin. Entièrement d'accord !
C'est la tradition !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. A l'évidence, je n'ai rien à dire quant à la demande de suspension de séance.

Simplement, je rappelle aux membres de l'Assemblée nationale que le Sénat a prévu de tenir séance à dix-huit heures. Cette séance peut être retardée, naturellement, mais il vaudrait mieux ne pas gêner les sénateurs. (*Sourires.*) En général, c'est l'inverse qui se produit.

M. Claude Labbé. Quelle sollicitude pour les sénateurs !

M. Jean-Claude Gaudin. Nous, nous les aimons bien, les sénateurs ! (*Sourires.*)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. En tout cas, je crois qu'il serait dommage que les députés gênent les sénateurs. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Monsieur le président Labbé, la semaine dernière, la conférence des présidents avait fixé à quinze heures la reprise de nos travaux.

Il reste que la suspension est de droit.

Cette suspension ne pourrait-elle pas être un peu plus courte que vous ne l'avez demandé ?

Plusieurs députés socialistes. Un petit effort, monsieur Labbé !

M. Claude Labbé. Soit ; quarante cinq minutes !

M. le président. Nous pourrions reprendre nos travaux vers quinze heures quarante-cinq.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Claude Gaudin. Monsieur le président, mon rappel au règlement s'appuie sur l'article 48 relatif à l'organisation des travaux de l'Assemblée nationale.

Messieurs les ministres, mes chers collègues, nous ne saurions commencer ce débat sans évoquer avec gravité l'abaissement de l'image de la France dans le monde, dont la politique du Gouvernement, à travers ses développements publics, ou plus obscurs encore, est directement responsable.

Déjà, au cours des derniers mois, la presse internationale a révélé au monde entier les atterrissements de la France à propos de la Nouvelle-Calédonie et des départements d'outre-mer. Actuellement, ce qu'on appelle « l'affaire Greenpeace » fait la « une » de cette même presse, donnant ainsi à l'opinion internationale une image humiliante de la France qui contredit le rôle qui a été le sien et qui doit continuer de l'être dans cette région du Pacifique et sur la scène internationale. *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

Messieurs les ministres, d'accord avec le Président de la République pour que toutes précautions soient prises, comme ce fut le cas dans le passé, pour que nos essais nucléaires, indispensables à la défense et à l'indépendance de la France, se poursuivent normalement. Mais voilà qu'à cause de vos maladresses, qu'à cause de cette affaire absurde, un bateau d'écologistes va s'offrir une campagne de publicité sans précédent qui ne peut que nuire aux intérêts de la défense nationale.

Nous sommes donc bel et bien en présence d'une action typiquement socialiste, c'est-à-dire que le gouvernement socialiste finit toujours, maladroitement, contre les intérêts de la France,...

M. Henri Bayard. Très bien !

M. Jean-Claude Gaudin. ... par faire exactement le contraire de ce qu'il avait promis. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

Sur le fond de l'affaire, nous attendrons les conclusions du rapport d'enquête de M. Tricot.

M. François Loncle. Et l'affaire Ben Barka, et l'affaire Boulin, et l'affaire de Broglie ?

M. Jean-Claude Gaudin. Nous demandons d'ailleurs, que cela vous plaise ou non, que vous le vouliez ou non, que ce rapport soit rendu public. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

D'ores et déjà, qu'il soit clair que nous n'accepterons pas l'opération par laquelle le Gouvernement est en train de vouloir se dédouaner en rejetant la responsabilité de cette affaire sur des exécutants.

M. François Loncle. Ça vous va mal de parler de ça !

M. Jean-Claude Gaudin. Il apparaît, en effet, à travers certaines informations et certains commentaires, que les plus hautes autorités de l'Etat cherchent à échapper à leurs responsabilités.

M. Henri Bayard. Exact !

M. Jean-Claude Gaudin. Or, de deux choses l'une. Ou bien le chef de l'Etat et le Premier ministre n'étaient pas informés, et alors ils sont coupables de négligence, ou bien ils étaient informés, et ils doivent alors assumer les conséquences de leur échec.

M. François Loncle. Attendez donc le rapport !

M. Jean-Claude Gaudin. Nous demandons que, dès la parution du rapport Tricot, les commissions de la défense et des affaires étrangères de l'Assemblée soient convoquées.

Nous demandons que le Premier ministre lui-même soit entendu par ces commissions. Il est grand temps, en effet, que M. Fabius sorte du silence dont il semble avoir fait sa règle d'or de l'art de non gouverner.

M. Gabriel Kaspereit. Il se cache !

M. Jean-Claude Gaudin. Le pays et la représentation nationale ont droit à des explications.

Le Premier ministre n'était pas avare de commentaires lors de ses quarts d'heure télévisés mensuels. *(Très bien ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)* Or, ces derniers temps, le Conseil constitutionnel annule une disposition essentielle du projet sur la Nouvelle-Calédonie : M. Fabius se tait.

Le Président de la République convoque le Parlement en session extraordinaire : M. Fabius se tait.

Une affaire obscure se développe : M. Fabius se tait encore.

M. François Loncle. Taisez-vous vous-même !

M. Jean-Claude Gaudin. Il doit être vraiment très occupé, le Premier ministre du Gouvernement de la France, pour mépriser à ce point la représentation nationale *(Protestations sur les bancs des socialistes.)* qu'il ne daigne même pas venir, ni à l'Assemblée nationale, ni au Sénat. On n'a jamais vu cela ! C'est scandaleux ! *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.) — Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

Mes chers collègues de la majorité, vous savez très bien que tout cela est vrai. Il n'y a qu'à vous voir individuellement pour se rendre compte que vous regrettez que le Premier ministre n'ait pas le courage de venir s'exprimer à son banc.

Alors, le moment est venu, puisqu'il s'agit de l'honneur de la France et de son image dans le monde, que le Gouvernement et le Premier ministre viennent s'expliquer ici. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Monsieur Gaudin, je vous ai laissé vous exprimer longuement, au-delà même du temps réglementaire, mais je tiens à vous faire remarquer que nous sommes convoqués pour discuter d'un texte de loi sur la Nouvelle-Calédonie...

M. Adrien Zeller. C'est aussi dans le Pacifique !

M. le président. ... et que ce dont vous avez traité n'a guère de rapport avec l'objet de notre discussion. *(Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Daniel Goulet. Il s'agit de la France !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Gaudin, vous prenez aujourd'hui le relais des attaques de la droite, et en particulier de M. Pasqua, hier, au Sénat.

M. Gabriel Kaspereit. M. Pasqua a eu raison !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. Pasqua se distingue toujours par des interventions-galéjades qui ne rehaussent pas, loin de là, le niveau du débat politique. *(Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Louis Gosdoff. Lui, au moins, il était là !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Parlement, comme vient de le rappeler M. le président, est convoqué en session extraordinaire pour traiter d'un sujet grave: l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. En fait, il n'a pratiquement pas été question de ce territoire dans votre intervention.

M. Edmond Alphandéry. Si !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. L'opposition, quoi qu'elle en dise, n'a cure de la situation en Nouvelle-Calédonie !

M. Jacques Lafleur. Nous allons y venir !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Une seule chose importe à la droite: faire de ce débat un enjeu de politique politicienne. (*Rires bien sûr les bancs des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Daniel Goulet. Il s'agit de l'honneur de la France !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous n'avez fait, messieurs, que retarder le débat. L'Assemblée nationale a terminé sa première lecture le 4 juin, le Sénat n'a pris le texte que le 23 juillet, après avoir repoussé sans motif valable sa mission d'information sur le terrain en Nouvelle-Calédonie.

M. Gabriel Kaspereit. Il n'y a pas d'urgence !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Sur le fond du débat, un amendement de M. Lafleur repris par le Sénat demandait vingt sièges pour Nouméa. Le Gouvernement, à la suite du recours au Conseil constitutionnel, en propose vingt et un. Vous en demandez maintenant vingt-cinq. Nous ne sommes pas à une vente aux enchères ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Messieurs de l'opposition, vos attitudes sont mesquines, sinon médiocres. Vous vous parez des vertus de la défense des intérêts de la France. En fait, vous ne pensez qu'à de petits intérêts de parti.

M. Gabriel Kaspereit. Vous êtes ignoble !

M. Pierre-Charles Krieg. Et d'une médiocrité extraordinaire !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le débat démocratique mériterait une opposition plus responsable.

M. Gabriel Kaspereit. Vous, vous êtes irresponsable !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ajoute que vous vous enfoncez dans les pires des contradictions.

M. Robert Wagner. Et vous ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Dans l'affaire Greenpeace, vous agissez de façon inconséquente.

M. Adrien Zeller et M. Pierre-Charles Krieg. Et vous ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Président de la République — vous le savez fort bien — a exigé toute la vérité. Le Premier ministre a demandé un rapport à M. Bernard Tricot. Cette personnalité incontestable, ancien secrétaire général de l'Elysée sous de Gaulle...

M. Gabriel Kaspereit. Laissez le général de Gaulle !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... doit déposer un rapport vers le milieu de la semaine prochaine.

Mais vous n'avez même pas la patience d'attendre les conclusions de ce rapport qui doivent — c'est normal et le Président de la République l'a annoncé — être rendues publiques. Vous attaquez le Gouvernement par principe.

M. Pierre-Charles Krieg. Il n'est pas là !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. En réalité, vous nous aimiez, comme vous l'avez été, plongés dans les scandales; rappelez-vous les scandales financiers du temps des copains et des coquins, comme disait l'un des vôtres.

Il y a mesdames et messieurs les députés de la droite, une grande différence entre vous et nous. C'est vrai ! et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Gabriel Kaspereit. C'est bien vrai !

M. Jacques Lafleur. Une différence énorme !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Nous, nous voulons savoir toute la vérité. S'il y a des décisions à prendre, nous les prendrons, et à quelque niveau que se situent les responsabilités.

M. Pierre-Charles Krieg. Alors, c'est le Premier ministre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ne seriez-vous conduits, mesdames et messieurs les députés de la droite, que par la haine ? Il suffit d'entendre les imprécations de certains parlementaires de l'opposition. Le débat politique mérite mieux. En aucune façon, il n'est bon pour la démocratie qu'il descende à des niveaux aussi médiocres. Vous agissez comme des agités. Nous, nous sommes des responsables au service de la République et de la France. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gabriel Kaspereit. Qui vous a préparé ce texte, monsieur Labarrère ? Vous auriez dû le relire : il est ridicule !

M. Jean-Claude Gaudin. Il n'est pas possible qu'il soit de vous !

M. François Loncle. Et vous, messieurs, vous vous gardez bien de nous parler de l'affaire Boulin ou de l'affaire de Broglie !

M. le président. La parole est à M. Labbé, pour un rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 29 de la Constitution. En effet, le Parlement est convoqué en session extraordinaire par le Président de la République sur un ordre du jour très précis qui ne permet ni les questions d'actualité ni, en principe, les déclarations gouvernementales. Mais, au moment où se poursuit, par la voix de tous les médias...

Plusieurs députés socialistes. Par la vôtre !

M. Claude Labbé. ...le détestable feuilleton de l'été au sujet de l'affaire dite « Greenpeace », l'Assemblée nationale devrait-elle vraiment être le dernier endroit où l'on ne pourrait pas évoquer cette affaire ? Je crois que personne ne le comprendrait. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, j'observerai d'abord que vous avez eu tort de manquer l'un minimum de respect à l'égard du président du groupe R.P.R. du Sénat. (*Rires sur les bancs des socialistes.*) Puisque vous avez évoqué ses propos, sachez que nous sommes entièrement solidaires de lui. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Vous nous avez dit ensuite : « Attendez la vérité ». Il paraît que M. Mitterrand connaît déjà cette vérité. En tout cas, si elle nous intéresse, parce que nous voulons effectivement, comme toutes les Françaises et les Français, savoir ce que l'on nous permettra de savoir, nous pouvons déjà dire aujourd'hui sans nous préoccuper de la suite que nous sommes profondément choqués de voir la France mise en accusation par des puissances étrangères.

Ce n'est pas par hasard que la Nouvelle-Zélande ou l'Australie se permettent de telles interventions. C'est parce que nous ne cessons, par la voix de nos représentants en Nouvelle-Calédonie — M. Jacques Lafleur me le rappelait tout à l'heure et je rejetais ainsi le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui — de nous excuser de la présence de la France à Nouméa, de nous excuser de nos expériences à Mururoa, c'est parce que nous sommes presque honteux de ce que nous faisons pour notre défense et finalement pour la paix du monde, car c'est cela qui est en jeu.

M. Jean-Pierre Braine. Comment peut-on tenir de tels propos ?

M. Claude Labbé. Il n'est donc pas étonnant qu'on en soit arrivé là. Faut-il que la France soit descendue aussi bas, qu'elle présente au monde une image tellement dégradée pour que

Pon ose l'attaquer de cette manière, ne serait-ce que par le biais d'une organisation aux buts sans doute avouables et peut-être généreux, mais peut-être avec d'autres buts dont personne ne nous a dit exactement ce qu'ils seraient.

M. François Loncle. Vous n'y connaissez rien !

M. Claude Labbé. Si vous connaissez tout, monsieur Loncle, dites le moi !

Et nous a-t-on dit un seul instant ce que contenait ce fameux navire ? Était-il seulement équipé d'instruments de mesure que des scientifiques peuvent utiliser ou ne s'agissait-il pas d'équipements d'une autre nature, d'une nature militaire, auquel cas ces choses seraient tout à fait différentes ?

M. François Loncle. Vous justifiez l'attentat ?

M. Claude Labbé. La question que je pose n'a jamais été soulevée et n'a donc jamais eu de réponse.

C'est cela, monsieur le ministre, que nous voulons vous dire aujourd'hui. C'est la honte que nous ressentons en voyant la France mise en accusation parce qu'elle ose tenter de poursuivre des expériences qui sont vitales pour le monde libre.

M. François Loncle. La vérité vous gêne ! Vous auriez préféré une absence d'enquête ?

M. Claude Labbé. Vous comprendrez dès lors que le débat que nous allons engager nous paraisse un peu dérisoire, comme sera dérisoire de toute façon la fin de cette affaire. Quelles que soient en effet ses conclusions, nous savons que les vrais responsables, ceux qui sont au sommet, ne seront pas inquiétés, ne seront pas mis devant leurs responsabilités.

M. François Loncle. M. Tricot sera content !

M. Claude Labbé. Et quand je parle de sommet, je n'évoque pas l'homme qui, aujourd'hui, manque au banc des boues émissaires, c'est-à-dire M. Heron.

M. François Loncle. Contradiction !

M. Claude Labbé. Car, autrement, nous aurions devant nous, avec les deux ministres déjà présents, trois boues émissaires parfaits.

Non, je veux parler du Président de la République, que nous ne pouvons évidemment pas faire comparaître ici, et surtout de M. Fabius, dont l'absence la semaine dernière était scandaleuse et est aujourd'hui inacceptable. S'il y a un responsable, il est au sommet, au sommet du Gouvernement. C'est lui, ce n'est personne d'autre.

Cet après-midi, messieurs, dans de telles circonstances, êtes-vous fiers, pensez-vous qu'il soit honorable d'être socialiste ? *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

De nombreux députés socialistes. Oui, oui, nous en sommes fiers !

M. le président. La parole est à M. Lajoinie, pour un rappel au règlement.

M. André Lajoinie. Monsieur le président, mon intervention s'appuie sur les articles 48 et 50 de notre règlement.

L'attentat terroriste contre le navire de l'association Greenpeace perpétré au mépris des lois internationales apparaît avec évidence avoir été commis par des agents des services français de sécurité extérieure. Il me semble nécessaire que notre assemblée ait à connaître de cette grave affaire qui relève du terrorisme d'Etat, comme je l'ai indiqué dès le début.

Malgré des efforts convergents venant de part et d'autre, on ne fera croire à personne, dans cette V^e République où tout remonte au sommet, que la décision de commettre cet attentat n'ait pas reçu le feu vert des plus hauts responsables de l'Etat.

C'est pourquoi, devant un acte aussi injustifiable et qui, contrairement à ce que dit M. Gaudin, n'est pas une maladresse mais un crime qui porte atteinte à l'honneur de la France dans le monde, les députés communistes n'admettent et n'admettront aucune manœuvre visant à estomper la responsabilité du Président de la République, chef des armées.

Ils exigent la clarté la plus totale et doutent que la mission d'enquête confiée à un dignitaire de la droite puisse l'apporter

Plus généralement, les députés communistes ont déposé une proposition de loi complétant l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, tendant à créer une délégation parlementaire chargée de veiller à ce que les activités des services de sécurité extérieure soient conformes aux exigences de sécurité et d'indépendance de la France, aux règles de droit françaises et internationales, aux principes de souveraineté des peuples et des droits de l'homme.

L'activité de cette délégation ne saurait mettre en cause le fonctionnement des services de sécurité extérieure, comme le montre l'existence de tels organismes au sein de parlements étrangers tels que ceux des États-Unis ou de la République fédérale d'Allemagne.

M. Jean-Claude Gaudin. Et le K G B ?

M. André Lajoinie. Les services secrets français ont à leur actif trop de coups tordus — vous en avez, messieurs de la droite, un bon nombre à votre compte — contrairement aux intérêts bien compris de la France pour qu'il ne soit pas urgent que notre assemblée puisse avoir un droit de regard sur leurs missions, dans des conditions qui ne mettent nullement en cause leur efficacité. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Billardon, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Soisson. Le Fabius de service !

M. André Billardon. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 48 et suivants qui définissent l'organisation des travaux de notre assemblée.

Pendant quelques jours, nous avons entendu, sur tous les tons et sur toutes les ondes, l'opposition, en particulier au Sénat, déplorer les conditions dans lesquelles nous siégeons. Aujourd'hui, monsieur le président, force est de constater que la Haute Assemblée impose à l'Assemblée nationale son propre rythme de travail.

M. Edmond Alphandéry. C'est la meilleure !

M. André Billardon. A la longue, outre le fait qu'une tradition de courtoisie a tendance à s'éteindre... *(Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Claude Gaudin. Et être convoqué par des gendarmes, c'est courtois ?

M. André Billardon. ...il y a émergence d'un risque sérieux pour l'équilibre institutionnel.

M. Edmond Alphandéry. C'est encore meilleur !

M. André Billardon. Par ailleurs, n'est-il pas insolite de voir le Sénat modifier en profondeur des articles du texte aujourd'hui en navette sur la Nouvelle-Calédonie... *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Claude Gaudin. C'est son droit !

M. André Billardon. ...articles déjà abondamment discutés, puis votés, puis déclarés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, alors qu'aucun élément nouveau sur le fond ne justifie une telle démarche et en particulier aucun élément sur la situation en Nouvelle-Calédonie.

M. Alain Richard. C'est cela le vrai détournement !

M. André Billardon. Mais il est vrai, mes chers collègues, que l'opposition est moins préoccupée de l'avenir du territoire que du débat politique hexagonal. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.)*

M. Alain Richard. Très bien !

M. André Billardon. Messieurs de la droite, vous prenez aujourd'hui en otage la Nouvelle-Calédonie à des fins partisans... *(Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Jacques Lafleur. Pas ça ! Pas vous !

M. Jean-Pierre Soisson. La formule est malheureuse !

M. André Billardon. ... et cela au risque d'alimenter la tension dans le territoire.

C'est dans ce cadre qu'il faut d'ailleurs apprécier les initiatives de MM. Giscard d'Estaing et Debré la semaine dernière.

M. Edmond Alphandéry. Initiatives excellentes!

M. André Billardon. ... le premier brûlant d'ailleurs la politesse au second, à propos de l'utilisation qu'il convient de faire de l'article 10 de la Constitution.

Pour la première de ces personnalités, ancien Président de la République, un javenile empressément lui fait déclarer maladroite à l'intention présidentielle le recours à l'article 10 de la Constitution.

Quant à la seconde de ces personnalités, ancien Premier ministre, qui en rajoute, sa démonstration eut gagné en crédibilité s'il s'était abstenu de saluer la condamnation de la politique gouvernementale par le Conseil constitutionnel.

Que l'on y prenne garde! A vouloir par tous les moyens affaiblir le chef de l'Etat, mes chers collègues de l'opposition...

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas notre faute!

M. André Billardon. ... vous prenez le risque d'affaiblir les Institutions elles-mêmes...

M. Jean-Claude Gaudin. Vous le prenez tout seul!

M. André Billardon. ... et vous prenez le risque d'affaiblir la France. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Daniel Goulet. C'est vous qui l'affaiblissez!

M. André Billardon. L'article 10 de la Constitution donne le droit au Président de la République de demander une nouvelle délibération sans que l'article précise les raisons.

Quant au Conseil constitutionnel, il dit la conformité ou non à la Constitution d'un texte voté, et d'aucun autre.

M. Daniel Goulet. C'est votre point de vue!

M. André Billardon. Toute extension des prérogatives du Conseil mettrait sans doute en péril le fonctionnement des Institutions.

M. Pascal Clément. C'est une menace? Vous avez peur de la décision du Conseil!

M. Jean-Claude Gaudin. Il vous gêne, le Conseil constitutionnel! S'il n'existait pas, vous pourriez faire n'importe quoi!

M. André Billardon. N'êtes-vous pas en train de mettre en cause l'article 5 de la Constitution qui dispose: « Le Président de la République veille au respect de la Constitution. » *(Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Claude Gaudin. Il ne la respecte pas!

M. André Billardon. Mais, messieurs de l'opposition, vous avez évoqué un autre sujet d'actualité: l'affaire Greenpeace. *(Ah! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Pascal Clément. Là, vous allez peut-être être meilleur!

M. André Billardon. Que veulent et qu'attendent nos concitoyens sur une telle affaire? Ils veulent d'abord que notre sécurité soit assurée, c'est-à-dire que notre indépendance soit garantie.

M. Jean-Claude Gaudin. Vous n'avez pas toujours dit cela!

M. André Billardon. C'est pourquoi ils ont applaudi à la directive du Président de la République aux armées, annoncée dimanche soir.

M. Pierre-Charles Krieg. Vous avez une bonne oreille!

M. Gabriel Kaspereit. Il est tout de même bizarre de confirmer une chose qui va de soi!

M. André Billardon. Mais une telle attitude vous est insupportable. Qu'importent les intérêts supérieurs de la nation?

M. Claude Labbé. C'est inadmissible! Vous n'avez pas le droit de dire cela!

M. André Billardon. Votre seul objectif est la déstabilisation du Président de la République!

M. Claude Labbé. Ce n'est pas sérieux!

M. André Billardon. Prenez garde, monsieur Labbé...

M. Gabriel Kaspereit. C'est à vous de prendre garde!

M. André Billardon. Prenez garde, monsieur Labbé: à vous agiter ainsi, à vibrionner de la sorte, non seulement vous risquez de manquer votre but, ce qui ne serait pas très grave...

M. Jean-Paul Charié. En ce qui vous concerne, c'est déjà fait!

M. André Billardon. ... mais vous risquez aussi de porter atteinte au crédit de la France. *(Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

En second lieu, nos concitoyens souhaitent connaître la vérité...

M. Pascal Clément. Il fallait donner l'exemple quand vous étiez dans l'opposition!

M. André Billardon. ... car s'il est parfaitement légitime de se protéger, et pour cela de disposer de services de renseignements, on doit condamner sans équivoque tout acte d'agression, a fortiori lorsqu'il y a mort d'homme. Et c'est l'honneur du Président de la République et du Gouvernement que d'avoir souhaité que toute la vérité soit faite.

M. Pascal Clément. Et que de faire payer les Impôts!

M. André Billardon. C'est l'honneur du Président de la République et du Gouvernement que d'avoir choisi, pour conduire cette enquête, une personnalité d'une grande rigueur morale... *(Rires et exclamations sur certains bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Alain Richard. C'est pas mal! Ça les fait rire!

M. André Billardon. ... animée par le sens de l'Etat et peu suspecte d'être favorable à nos thèses.

N'êtes-vous pas en train, à des fins partisans, de récuser par avance les conclusions du rapport de M. Tricot?

M. Paul Bladi. C'est un procès d'intention!

M. André Billardon. Pourquoi donc, soudain, d'abord les sénateurs de l'opposition, puis vous-mêmes, êtes-vous sortis d'une attitude plus sage et responsable, inspirée, selon M. Lecanuet, par la nécessité de préserver la sécurité du pays et d'attendre les conclusions du rapport Tricot, sinon, de l'aveu même de M. Lecanuet, parce que l'attente du rapport était interprétée par certains observateurs comme une forme de cobabitation?

Alors, peuvent se déchaîner les attaques les plus folles, alors peuvent fuser les surenchères les plus osées. Tout ce beau monde emboîte le pas des plus extrémistes, et l'un d'entre vous a donné une fois de plus un exemple de son registre, hier soir, au Sénat, registre jamais tari et fertile en audaces.

M. Gabriel Kaspereit. Cela vous a frappé!

M. André Billardon. Craignez que vos déclarations, qui relèvent plus du spectacle que du sérieux qui devrait animer tous les membres de notre assemblée, ne soient portées à votre débit par les Françaises et les Français, car on n'a pas le droit dans une affaire comme celle-ci, si l'on est un élu responsable, de négliger ainsi l'honneur de son pays. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que nous sommes réunis pour discuter d'un texte de loi. J'ai donné la parole au quatre présidents de groupe pour des rappels au règlement. Ils se sont chacun très longuement exprimés. Je demande maintenant que nous entrions aussi vite que possible dans le vif du sujet.

Néanmoins, M. Gantier a également demandé à intervenir pour un rappel au règlement. Je vais donc lui donner la parole, en lui demandant d'être très bref.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, ce sera aussi bref que possible. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 29 et 30 de la Constitution et, si vous n'êtes satisfait, car je parlerai de la Nouvelle Calédonie, en la session extraordinaire qui nous réunit aujourd'hui après nous avoir déjà réunis il y a tout juste.

M. le président. Monsieur Gantier, si vous devez parler de la Nouvelle Calédonie, il serait plus normal de vous inscrire dans le débat qui va commencer dans quelques instants et de ne pas intervenir maintenant de façon irrégulière. Notre règlement régit les prises de parole, et il serait plus logique de vous inscrire dans le débat sur la loi en cause.

M. Gilbert Gantier. Mon rappel au règlement ayant une portée constitutionnelle, je souhaite en exposer l'objet en début de séance. Je pense en effet, et je vais tâcher d'en faire la démonstration très rapidement pour déférer à votre invitation, que notre session extraordinaire n'est pas constitutionnelle.

Mon attention avait été appelée il y a une semaine par la page 1149 du *Journal officiel* qui comporte non pas, comme il est dit dans un décret de convocation du Parlement en session extraordinaire, mais deux décrets. Je me suis demandé la raison de cette singularité et je m'en suis vite aperçu. Vous démontrez très rapidement que ces deux décrets ont été l'un et l'autre pris dans des conditions non conformes à la Constitution.

Examinons le premier décret, celui qui concerne les articles 29 et 30 de la Constitution.

S'il est bien exact que le Premier ministre peut seul, conformément avec la majorité des membres de l'Assemblée nationale, demander la convocation du Parlement en session extraordinaire, il n'en reste pas moins que l'article 2 de ce décret est inconstitutionnel. En effet, il précise que l'ordre du jour comprendra une nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle Calédonie. Or le texte auquel il est fait référence n'ayant pas été promulgué, il ne peut être qualifié de terme de « loi », et, surtout, l'une de ses dispositions ayant été jugée par le Conseil constitutionnel non conforme à la Constitution se trouve ainsi frappée d'inexistence juridique. Une telle disposition ne saurait donc, par application de l'article 62 de la Constitution, être soumise à l'examen du Parlement et, par conséquent, comme cela a été le cas la semaine dernière, être l'objet d'amendements d'origine gouvernementale ou parlementaire.

En outre, le Premier ministre n'a pas le pouvoir de demander une nouvelle délibération d'un texte de loi. Cela est contraire à la Constitution.

Le décret n'a donc aucun objet et nous sommes en présence de ce que les juristes appellent une absence de cause.

J'en viens maintenant au deuxième décret, qui a été pris en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, c'est-à-dire d'un pouvoir propre au Président de la République.

Il comporte, des les visas, le même chef d'inconstitutionnalité : « Vu la loi sur l'évolution de la Nouvelle Calédonie... il est demandé au Parlement une nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle Calédonie ».

On pourrait objecter que s'il est vrai que dans le deuxième alinéa de l'article 10, le terme de « loi » est utilisé pour désigner un texte définitivement adopté par le Parlement, transmis au Gouvernement, mais non encore promulgué, en aucun cas il ne peut englober une disposition déclarée contraire à la Constitution et par conséquent frappée d'inexistence juridique.

M. François Loncle. Arrêtez-le, monsieur le président, on ne comprend pas ce qu'il dit !

M. Gilbert Gantier. Les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent au Président de la République comme à tous les pouvoirs publics.

Au surplus, la seconde phrase de l'article 1^{er} de ce deuxième décret est également inconstitutionnelle dans la mesure où il est précisé que l'Assemblée nationale sera saisie en premier lieu.

Or l'ordre de saisine des Assemblées doit être déterminé en conseil des ministres — monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, vous le savez mieux que personne — par application de l'article 39 de la Constitution. Or il est patent qu'aucun conseil des ministres n'a été réuni avant la publication de ces deux décrets. Il manquait donc une condition substantielle à l'examen par l'Assemblée nationale de ce texte.

En conclusion, à la lecture des articles 10, 62 et 74 de la Constitution et à celle des articles 21 et 23 de l'ordonnance organique relative au Conseil constitutionnel, la procédure aurait

du être tout autre : soit promulgation de la loi dans le délai constitutionnel, exception faite de la partie purement non conforme à la Constitution, soit demande d'une nouvelle lecture du texte, à l'exclusion de la partie purement non conforme à la Constitution.

Mais dans l'un et l'autre cas, si le Gouvernement estimait que la partie purement non conforme à la Constitution devait être remplacée par une autre répondant mieux aux objectifs du Conseil constitutionnel, il lui appartenait de déposer un projet de loi conformément à l'article 39 de la Constitution, c'est-à-dire après retour du conseil des ministres, saisi du Conseil d'Etat et, s'agissant d'un territoire d'outre-mer, consultation de l'Assemblée territoriale compétente conformément à l'article 74 de la Constitution.

Or le Gouvernement, et je termine mes chers collègues, *L'Assemblée nationale a le droit de s'exprimer.*

Le Conseil constitutionnel appréciera.

Le Gouvernement, disais-je, pressé par le F.N.L.K.S., ne pouvait s'empêcher d'être procédurier aussi longtemps. La singulière procédure des deux décrets devient alors très claire. Seul le Premier ministre peut convoquer le Parlement en session extraordinaire en vertu de l'article 29 de la Constitution, ce qui explique le premier décret. Mais seul le Président de la République peut invoquer l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, ce qui explique le deuxième décret. Malheureusement, comme je viens d'avoir démontré, aucun des deux décrets n'étant conforme à la Constitution, mais siégeant dans des conditions irrégulières, ce qui signifie que tous les textes que nous voteons au cours de cette session extraordinaire seront inconstitutionnels.

Mes chers collègues, le Conseil constitutionnel appréciera la validité de nos débats. *Appréhensions sur la loi de l'Assemblée nationale, démocratie française et du rattachement pour la République.*

M. le président. Monsieur Gantier, je constate que vous n'avez pas suivi mes conseils. L'Assemblée a voté, vous devriez avoir, si vous le rappelez une fois encore, que pour prendre la parole dans un débat plusieurs fois dantes, ou d'offertes par notre règlement. Vous venez de développer des arguments tendant à démontrer l'inexistence juridique de ce décret. M. Michel Debret aura sans doute l'occasion tout à l'heure de développer de tels arguments en développant l'exception d'irrecevabilité qu'il a déposée. Lui s'est inscrit normalement dans le débat.

Pourquoi voulez-vous profiter d'un rappel au règlement pour présenter une argumentation qui n'a pas sa place à cet instant ? Monsieur Gantier, je vous demande de respecter le règlement de notre assemblée.

M. Jean-Claude Gaudin. Ne le questionnez plus, sinon il va recommencer à parler ! *(Sourires.)*

3 -

EVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 août 1985

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, de la loi sur l'évolution de la Nouvelle Calédonie.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mardi 20 août 1985, à dix heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

4

EVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de la loi soumise à nouvelle délibération.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,
Paris, le 20 août 1985

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions, le fait en discussion, de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte.

Je vous prie d'excuser, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération, en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

La parole est à M. François Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin et n'est pas arrivée à un accord. Dès le début de la discussion, nos collègues sénateurs ont indiqué que, de toute façon, ils sursauraient le Conseil constitutionnel de cette loi. Ils considéraient que la procédure qui avait été engagée était délicate et l'on voyait mal, dans ces conditions, comment un accord pourrait intervenir.

Toutefois, la discussion a duré trois heures et nos collègues sénateurs, non sans une certaine contradiction, ont prétendu qu'ils voulaient arriver à un accord tout en maintenant leur désir de saisir le Conseil constitutionnel.

Le premier point sur lequel nous sommes en désaccord concerne effectivement la procédure, et il a déjà été abordé il y a un instant par plusieurs orateurs. Nous y reviendrons très certainement lors de la discussion de l'exception d'irrecevabilité présentée par M. Michel Debré. De plus, il a déjà été discuté longuement au fond en première lecture, et je ne pense pas qu'il y ait lieu pour le rapporteur de la commission des lois de revenir sur cette discussion.

J'indiquerai simplement qu'à mon sens les choses se présentent de manière relativement simple. L'opposition invoque l'article 23 de la loi organique. Mais cette loi organique ne peut en aucun cas contredire les dispositions générales de la Constitution et qui s'imposent à tous les Français. Or l'application de l'article 23 de la loi organique supprimerait toute possibilité de navettes ou de commission mixte paritaire. Autrement dit l'Assemblée nationale n'aurait pas le dernier mot. Or la Constitution précise que l'Assemblée nationale, lorsqu'il y a un désaccord entre les deux assemblées, a le dernier mot, et c'est normal puisqu'elle est l'émanation du suffrage universel direct. Admettre la thèse de l'opposition serait tout simplement contrevenir à cette disposition constitutionnelle. Pour ce seul motif, je pense que l'argumentation développée de manière, me semble-t-il, tout à fait tendancieuse en ce qui concerne cette procédure, est malvenue. Mais j'arrêterai là mes explications sur ce point.

Le Sénat a adopté un certain nombre d'amendements qu'il avait déjà votés lors de la première discussion du texte. Ces amendements avaient été repoussés par l'Assemblée nationale et la loi avait donc été votée sans eux. Le texte a été soumis au Conseil constitutionnel qui, comme vous le savez, a validé la loi dans sa totalité, à l'exception des dispositions d'un alinéa de l'article 4.

Les amendements repris par le Sénat ayant déjà été rejetés ici, la commission des lois a estimé qu'il convenait de les repousser à nouveau. Je ne m'attarderai pas sur ces différents amendements, mais nous aurons peut-être l'occasion d'en débattre tout à l'heure lors de la discussion des articles.

Reste le point essentiel de notre discussion : l'article 4, alinéa 2, qui concerne le nombre de représentants dont doit bénéficier chacune des régions, et plus particulièrement le nombre de représentants de la région Sud de Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire celle de Nouméa.

Dans le texte de loi annulé par le Conseil constitutionnel, la région Sud avait dix-huit conseillers, la région Nord neuf, la région Centre neuf et la région des îles sept.

À la suite de la décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement a déposé un amendement prévoyant que la région Sud serait représentée non pas par dix-huit, mais par vingt et un conseillers. C'est ce que nous avons voté la semaine dernière.

De manière plus qu'étonnante, le Sénat a augmenté le nombre des représentants de la région Sud en le portant à vingt-neuf. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il n'a pas toujours eu la même attitude ! Aux termes du statut Lemoine, premier statut de la Nouvelle-Calédonie, la région de Nouméa, qui était plus étendue que la région actuelle, puisqu'elle comportait deux communes de plus, celles de Thio et de Boulouparis, disposait en tout et pour tout de vingt représentants. L'amendement gouvernemental, pour une région moins importante géographiquement, en propose vingt et un. Mais non ! Le Sénat n'est pas content. Il en veut encore plus, toujours plus, et il exige maintenant vingt-cinq représentants.

Ainsi que je l'avais déjà observé lors de la précédente discussion, dans le statut Lemoine, la différence de représentation entre les régions était de 1 à 2,20. Dans le texte déposé au Conseil constitutionnel, elle n'était plus que de 1 à 2,12. Dans le premier cas, c'est-à-dire de l'opposition, vous n'aviez pas soumis cette loi à la censure du Conseil constitutionnel. Dans le second, de manière tout à fait contradictoire, alors que la différence est moindre, vous le faites.

Avec l'amendement gouvernemental que nous avons voté, la différence n'est plus que de 1 à 1,83. Je crois que cela répond tout à fait aux préoccupations du Conseil constitutionnel qui n'a pas imposé un calcul arithmétique pour définir la représentation des différentes régions. Il précise même que celle-ci n'est pas nécessairement proportionnelle à la démographie. Il considère qu'il faut tenir compte de certains impératifs généraux, mais qu'en l'espèce la différence de représentation était manifestement trop grande. J'aurais aimé que le Conseil constitutionnel soit plus précis et qu'il nous indique jusqu'à quel point le Parlement pouvait aller. En l'absence de ces indications, je pense que les propositions gouvernementales correspondaient aux préoccupations du Conseil constitutionnel. Nous avons plusieurs éléments de comparaison, et d'abord la loi sur l'élection des députés que nous avons votée il y a peu de temps. Cette loi prévoit des différences de 1 à 3 en ce qui concerne la représentation au sein de l'Assemblée nationale, puisque le département de la Lozère a deux députés avec 76 000 habitants, soit un député pour 38 000 habitants, alors que les départements où le quotient est le plus élevé ont un député pour quelque 108 000 habitants, soit une différence de 1 à 3.

Et ne peut-on retourner à nos collègues de la Haute Assemblée le compliment qu'il nous ont fait ? En effet, comment sont donc élus les sénateurs ? Par des grands électeurs ! Or ceux-ci représentent un nombre d'habitants tout à fait différent suivant les communes qui les désignent : une commune de 489 habitants a un seul grand électeur alors qu'une commune de 501 habitants en a trois !

C'est admis par les sénateurs, et aucune proposition de loi n'a été déposée au Sénat en vue de mettre un terme à ce qui pourrait être considéré par cette assemblée comme un fâcheux état de choses. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Enfin, j'ai été très étonné de constater que le rapporteur de la commission des lois du Sénat avait critiqué avec virulence notre façon de travailler. Ces propos sont ils bienvenus alors que la polémique développée par les sénateurs et par l'opposition sur un prétendu détournement de procédure dissimule mal un parti pris systématique contre l'action du Gouvernement, attitude irresponsable qui ne peut qu'aggraver la situation déjà très délicate dans laquelle se trouve la Nouvelle-Calédonie ?

M. Xavier Deniau. C'est l'action du Gouvernement qui est irresponsable !

M. François Massot, rapporteur. Nous ne le voulons pas, la majorité de la commission des lois ne le veut pas. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, elle vous propose de voter purement et simplement le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. En application de l'article 91 alinéa 4, du règlement, M. Debré soulève une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Messieurs, collègues, reprenons le débat. La discussion de la loi organique projetée concernant la Nouvelle-Calédonie présente à l'Assemblée nationale comme au Sénat un caractère exceptionnel, puisque « *On lit, au titre premier des motifs de la loi* » :

D'abord, l'importance nationale de l'œuvre législative, puis de statut de population de la Nouvelle-Calédonie. Quoique discuté, les motifs de la loi peuvent être considérés comme des affirmations précises de la Constitution et des assises juridiques de l'État. Il y a quelques années, le peuple Français, la Nouvelle-Calédonie, avait franchi la voie de l'expansion internationale et de développement économique. Un autre motif est la nécessité de « *contenir* » nous dit-il. Il faut en toute matière, pour une nation, le maintien à l'apogée de son développement, d'une « *autorité morale* ».

Enfin, les motifs de la loi sont de caractère « *de droit* » et de caractère « *de fait* ». Ils sont acceptés par tout le peuple français. On voit à la fois, préparer une modification de la Constitution, et les motifs de la République, c'est-à-dire, selon les expressions de la démocratie, et déterminer la façon d'une orientation vers une solution, qui évite la rupture ou violation de la loi de la majorité des habitants. Et c'est à ce titre-là que le Président, l'opinion de la Constitutionnelle, qui en raison du fait qu'il est considéré comme dépendant de la loi, peut être considéré comme dépendant de la loi.

De même, le Gouvernement affirme le maintien d'une responsabilité de la France, et se met dans le cas juridique et politique de ne point sur la réaction. En effet, il s'agit, par des moyens juridiques et institutionnels, de donner la majorité à une formation minoritaire, très minoritaire, dont il s'agit que la ligne de démarcation est essentiellement hostile à la France et le refus du droit des gens — minorité qui a d'ailleurs, déjà annoncé son refus de l'association dans les termes où elle était par ailleurs décrite à l'opinion française.

Deuxième cause de malaise, non pour le ministre, et non la mort, l'absence et le silence du Gouvernement.

M. Jean Pierre Soisson. C'est effectivement scandaleux.

M. Michel Debré. Les deux chambres du Parlement auront siégé sur cette affaire capitale — capitale en elle-même, capitale par les principes qu'elle met en cause, capitale par les conséquences qu'elle entraîne pour l'ensemble de l'outre-mer français et pour la France — sans que le Premier ministre se soit fait entendre, que dis-je, sans qu'il ait été présent dans l'hémicycle. Quant aux représentants du Gouvernement, ils ont parlé brièvement, sans fournir aucune réponse aux objections élevées, notamment dans cette assemblée sans aucune explication approfondie sur les motifs de sa politique, ni même sur ses objectifs, sinon par des mots.

Alors que le débat se termine, je tiens à élever une nouvelle et solennelle protestation. Le Gouvernement a sa grande part de responsabilité dans le bon fonctionnement d'un régime parlementaire. Lorsque le Premier ministre est absent sur une affaire d'importance, lorsque, sur cette même affaire, les ministres responsables sont silencieux sur l'essentiel, comment voulez-vous que les parlementaires croient à leur mission?

M. Jean-Marie Daillet. Très bien.

M. Michel Debré. Du point de vue constitutionnel, on peut et même on doit s'interroger sur les conséquences éventuelles d'un vocabulaire différent. « *Nouvelle lecture* » est-elle une formule différente de « *nouvelle délibération* », et les termes « *aux chambres* » ont-ils une connotation différente des termes « *au Parlement* »? La thèse sénatoriale repose sur une argumentation qui eût justifié une réponse, laquelle n'est pas venue.

Du point de vue constitutionnel, on peut et on doit s'interroger sur le point de savoir si la nouvelle délibération ou la nouvelle lecture devant ou non être précédée d'un nouvel examen par l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, par le Conseil d'État, par le conseil des ministres. L'importance du changement législatif justifie que la question soit posée, et surtout aurait justifié que le Gouvernement y réponde.

Mais il est un point dont nul ne peut douter: le recours à l'article 10 de la Constitution est une erreur et une faute d'importance constitutionnelle.

C'est une erreur. Jamais il n'a été prévu que le recours à l'article 10 put être la sanction d'une décision du Conseil constitutionnel. Au cas d'annulation totale ou partielle par le Conseil, c'est l'article 62 et la loi organique prise pour son application qui est la règle. L'article 10, comme la doc-

trine et la loi. Tout établi est réservé aux cas où, de lui-même, le Président de la République estime que le problème doit être réglé. Or, que le Parlement doit être appelé à examiner une nouvelle fois le texte tel qu'il a été voté, parce que ce texte ne lui donne pas satisfaction. En faire le complément d'une décision du Conseil constitutionnel est une erreur. L'appréciation du Conseil constitue une violation juridique d'une importance et d'une telle nature, qu'elle ne peut être qualifiée, au moins nécessaire, que les raisons en soient clairement expliquées. Vous qui ne pouvez être tant, et pour cause?

Et la loi est telle, au-delà de ce que maintient le recours à l'article 10 est une faute contre la Constitution. En vertu de l'article 62, toute décision du Conseil s'impose, sans exception, et d'abord aux pouvoirs législatifs. Ce la dit, que ces dispositions amérindiennes existent, et à l'heure actuelle, l'Assemblée nationale de la République ne peut être révoquée. Comme je l'ai déjà souligné, il y a tout près de la première lecture, l'usage rituel de l'article 10 aboutit à saisir l'Assemblée nationale d'un texte qui comporte un article condamné, c'est-à-dire annulé, c'est-à-dire existant. Ce n'est pas le recours à l'article 10, c'est l'usage rituel de l'article 10, qui peut dissimuler la faute commise contre l'article 62 de la Constitution. Il y a violation de la chose jugée, et cette violation ne peut être réparée, messieurs les ministres, comme une question de procédure de valeur secondaire. C'est une affaire capitale et le silence du Gouvernement, lors de la première lecture en dit long, soit sur son nom, soit sur sa volonté d'être de minimiser aussi bien la portée de l'article 6 de notre loi fondamentale que la portée d'une décision du Conseil constitutionnel. Admettre que le Président de la République puisse saisir le Parlement en vertu de l'article 10 après une décision d'annulation totale ou partielle par le Conseil constitutionnel n'est pas seulement, je le répète, une violation de procédure, c'est bien plus — et je n'ai peut-être pas été encore assez net lors de ma première intervention. En effet, accepter cette hypothèse, c'est admettre que la décision du Conseil constitutionnel soit un élément de la décision du Président de la République, et non un jugement catégorique. Le Président, dit l'article 10, peut demander une nouvelle délibération. En d'autres termes, il reste maître d'une décision qui le conduit à saisir le Parlement d'un texte ou figurent les dispositions annulées, en laissant au Gouvernement le soin de proposer des amendements pour le rendre conforme à la décision du conseil. Et si le Gouvernement ne soutient pas les amendements? Et si la majorité de l'Assemblée ne les accepte pas? Et si une rapidité de procédure ne permet pas de recueillir les nouvelles signatures pour saisir une nouvelle fois le Conseil? S'engager dans cette voie, c'est permettre au pouvoir de désobéir à la chose jugée, c'est à dire à la Constitution, alors que celle-ci, dans son esprit comme dans le texte de la loi organique prise pour son application, impose de ne saisir le Parlement que d'un texte épuré. En d'autres termes, accepter l'usage de l'article 10, c'est donner à l'exécutif un pouvoir d'appréciation qui peut aboutir à un refus de la décision du Conseil constitutionnel. Voilà qui dépasse, et largement, une affaire de procédure! (*Approbation sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française*)

Reviendrait-il sur l'application que vous avez faite de cette décision par l'amendement gouvernemental? Oui, mais en quelques mots seulement.

La décision du Conseil obligeait le Gouvernement à une révision totale du paragraphe premier de l'article 4 et du tableau annexé. Ajouter trois suffrages au conseil de la région de Nouméa est un ravaillage, qui, à mon sens, ne répond ni à la lettre ni à l'esprit d'une décision qui est du vous conduire à une révision générale, ici à la hausse et là à la baisse, de la représentation des différentes régions. Je ne referai pas le calcul, ont les sénateurs ont prouvé qu'il était la suite naturelle, juridique autant que morale, de la décision du Conseil constitutionnel. Vous n'avez pas voulu l'appliquer. Vous avez procédé à une seule modification, qui aboutit pour la région de Nouméa à maintenir un quotient électoral très largement supérieur au quotient électoral des îles Loyauté par exemple. C'est dire à quel point vous ne respectez pas la mesure limitée qu'a définie le Conseil constitutionnel.

En fait, il s'agit d'un refus d'appliquer une décision cependant claire. Vous avez essayé de vous en tirer au meilleur compte. Ne vous étonnez donc pas d'une nouvelle saisine du Conseil constitutionnel.

Je redrai ce que je vous ai dit lors de la première lecture. Je regrette, pour des raisons nationales, que le Gouvernement n'ait pas compris la chance que lui offrait, dans l'intérêt de la République, la décision d'un Conseil constitutionnel statuant en droit.

Le projet du Gouvernement, l'absence du Premier ministre, notre quinquagénaire extrême est comblée par ses soins, royaume de la conjonction avec tout l'atmosphère, une méconnaissance des aspects les plus graves de cette grave affaire.

Ces aspects sont au nombre de trois.

Premièrement, la Nouvelle-Calédonie est une terre française de par la volonté de ses habitants, et la France a besoin de la Nouvelle-Calédonie.

Deuxièmement, par vos objets, comme par les moyens que vous employez, vous créez une contagion de rupture dans tout l'Outre-mer. Cette thèse vous est débarrassée d'un problème pour les raisons de politique intérieure.

M. Francis Geng. Très bien!

M. Michel Debré. Troisièmement, par les moyens que vous employez, vous créez une contagion de rupture dans tout l'Outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)

M. Jean-Marie Daïflet. C'est sûr!

M. Michel Debré. En quelques mots, je reprends brièvement ces trois points.

La Nouvelle-Calédonie est une terre française, par la volonté majoritaire de ses habitants. Pour rendre d'atteindre cette réalité, consacrée par la participation à deux guerres, et notamment, lors de la seconde, par le glorieux bataillon des Volontaires du Pacifique, le Gouvernement viole les principes de la République. Il reconnaît d'une manière spécifique à la Nouvelle-Calédonie, mais anticonstitutionnelle, les droits d'un premier occupant. Cette thèse conduit tout droit à l'apartheid. Vous sacrifiez une majorité française à une minorité dont les aspirations raciales sont aussi claires que son engagement à l'égard de certaines puissances étrangères. Or, c'est l'existence de cette majorité, et elle seule, qui permet à la France de conserver une position stratégique, élément de sa capacité mondiale, sans oublier ses richesses, tant conventionnelles. L'objectif officiel est avoué: autant donner satisfaction à cette minorité raciste. La partie minoritaire de la population, à laquelle le Gouvernement fait confiance, ne cache en aucune façon ses aspirations, que l'on peut aisément traduire par un refus de droit des gens, les libertés fondamentales et de toute dignité humaine. Des lors, à quoi bon, messieurs les ministres, vous époumoner contre tel ou tel pays qui affiche l'inégalité des races comme postulat, ainsi que le mépris des droits de l'homme, quand on entend, par un bond en arrière de deux siècles dans le passé, instituer une terre de luttes tribales et d'injustice? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)

À quoi bon enfin affirmer qu'il n'y a pas contagion quand on sait que le but avoué des soutiens étrangers du prétendu front national de libération kanak est d'évincer la France de Mururoa et de Kourou, sous l'œil indulgent de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, qui jouent avec le feu? Comment des hommes politiques, des hommes du Gouvernement osent-ils aller s'expliquer, voire s'excuser devant des gouvernements qui ne pensent qu'à évincer la France du Pacifique? Le président Labbé vous l'a rappelé tout à l'heure, et je reprends à mon compte entièrement ses termes. Et j'ajoute: à quoi bon proclamer qu'il n'y a pas contagion quand on affiche, en Guadeloupe, je le répète, le même renoncement à l'ordre public et à la sécurité des personnes? Au bastion mentane de Lifo, abandonné par le Gouvernement à un clan despotique, correspond l'inaction gouvernementale face aux radios guadeloupéennes, qui appellent, et qui appellent encore aujourd'hui, à la révolte, à l'émeute raciale et au meurtre. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)

Nous sommes certes en session extraordinaire, et l'objet de nos débats est la suite à donner à l'importante décision du Conseil constitutionnel relative à la Nouvelle-Calédonie. Mais, au cours de cette session, une affaire provoquée par un déplorable incident et par mort d'homme a pris dans la presse et dans l'opinion française, ainsi que dans la presse et une partie de l'opinion internationale, une place brièvement considérable. La Nouvelle-Calédonie est indirectement concernée, comme est concernée la présence de la France dans le Pacifique. Je m'excuse rien, et comme la majeure partie de l'opinion je ne comprends pas comment une pareille entreprise a pu être si mal conçue et si mal exécutée. (*Exclamations sur les bancs des socialistes*)

Un député socialiste. C'est incroyable!

M. Michel Debré. Mais ce que je sais, c'est qu'elle a été et dans sa conception d'un festival, tantôt pieux, ou malheureusement, certains journaux télévisés ont pris, inconsciemment, je veux le croire, une grande place.

M. Claude Labbé. Très bien.

M. Michel Debré. Sans que soient questionnés l'association et son représentant sur l'extraordinaire passivité de celle-ci face aux explosions nucléaires soviétiques et américaines...

M. Claude Labbé. Très bien!

M. Michel Debré. et sans que soit posée la question, cependant sur les leviers de charnier de savoir comment cette association peut réunir en quelques heures la somme de 4,7 millions de francs pour acheter un navire. Au lieu de cela, nous avons eu droit à une propédeutique à proprement parler insensée contre notre défense nationale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)

Je ne suis pas suspect d'indulgence à l'égard du pouvoir présentement en place, et je viens de faire entendre de nouveau la sévérité d'une critique justifiée à propos de ses projets relatifs à la Nouvelle-Calédonie. Je n'en suis que plus à l'aise pour me féliciter des déclarations présidentielles sur le respect des abords maritimes des îles françaises du Pacifique et sur la nécessaire poursuite de nos expériences nucléaires. L'opinion publique, déconcertée par le concert des médias officiels, n'en attendait pas moins. Encore faut-il que les actes soient à la hauteur des propos et que le pouvoir politique, avec courage et compétence, sache prendre ses responsabilités, notamment autrement qu'en paroles, des paroles qui s'envolent et que dément la passivité d'un comportement officiel.

Tout se tient, et notamment dans cette aire géographique du Pacifique.

Quand on établira le bilan de votre politique, on mesurera mieux les raisons d'une action constamment en marge de la Constitution et souvent directement contraire. On comprendra mieux aussi les raisons du silence gouvernemental devant les deux chambres du Parlement.

C'est au nom, messieurs les ministres, de tout l'Outre-mer français fidèle, comme au nom des intérêts matériels et moraux de la France, que je me dois, au-delà de la dénonciation anticonstitutionnelle, de repeter ma protestation et, au nom de mon groupe, de justifier, par de si graves motifs d'ordre national, les raisons déterminées de notre refus. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Alain Richard. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il nous est donc nécessaire de reprendre ce débat sur la bonne application de la Constitution à propos du texte sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et aussi à propos de quelques autres aspects que M. Debré a voulu évoquer en marge, lui aussi, de la Constitution.

Avant de revenir très vite à ce qui est le centre de notre débat, je dois dire mon ébahissement d'avoir entendu un ancien Premier ministre formuler comme seules critiques à l'encontre de l'acte de piraterie qui a été perpétré contre le navire de Greenpeace, que cette affaire ait été, selon lui, « mal conçue et mal exécutée ». Voilà une différence majeure entre nous, car ce que nous reprochons, nous, à cette opération, c'est tout simplement d'avoir été un crime. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*). — *Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*

M. Gabriel Kaspereit. Ha, ha!

M. Claude Labbé et M. Xavier Deniau. Adressez-vous à votre gouvernement!

M. Gabriel Kaspereit. L'intérêt de la France, ça ne vous fait rien? Vraiment, vous n'êtes pas Français!

M. Pascal Clément. Quelle tartufferie!

M. Olivier Guichard. Monsieur Labarrère, appréciez-vous ces propos? Parlez donc!

M. Alain Richard. Si j'en juge par ces diatribes, c'est une différence qui, en effet, vous dérange!

M. Claude Labbé. S'il s'agit d'un crime, quels sont, selon vous, les criminels ?

M. Pierre Mauger. Ils sont au banc du Gouvernement !

M. Alain Richard. Ce qui provoque, messieurs, vos clamours et votre gêne...

M. Claude Labbé. Quels sont les criminels ?

M. Alain Richard. Ce qui provoque vos clamours et votre gêne, qui, une fois de plus, ne m'empêcheront pas de parler...

M. Gabriel Kaspereit. Vous n'empêchez rien du tout ! Vous êtes antifrançais !

M. Xavier Deniau. Le Gouvernement doit être responsable de ses actes !

M. Alain Richard. Malgré votre attitude, une fois de plus totalitaire visant à empêcher la majorité de cette assemblée de s'exprimer...

M. Gabriel Kaspereit. La majorité est indigne de gouverner le pays !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Kaspereit.

M. Alain Richard. ... je pourrais expliquer ce qui provoque votre gêne...

M. Xavier Deniau. Nous ne sommes pas gênés, nous sommes indignés !

M. Alain Richard. ... et vos clamours...

M. Claude Labbé. Mais où sont les criminels ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, qui sont les pirates ?

M. Alain Richard. C'est ainsi que je vous rappelle que, sur des affaires de cette nature qui, dans le passé, ont pu entacher aussi gravement l'honneur de la France, il n'y a jamais eu d'enquête, aucune mesure n'a jamais été prise de façon immédiate et décidée pour faire publiquement la lumière...

M. Xavier Deniau. Nous allons bien voir !

M. Alain Richard. Messieurs, vous feriez sans doute moins de bruit si vous n'étiez tirés par le souvenir que ni sur l'affaire Bokassa, ni sur l'affaire de Broglie... *(Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.)*

M. Xavier Deniau. Qu'est ce que l'affaire de Broglie vient faire ici ? C'était une affaire judiciaire !

M. Alain Richard. ... ni sur d'autres affaires du même ordre, il n'y a jamais eu de rapport Tricot. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)* *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

Un député socialiste. Ni sur l'affaire Ben Barka !

M. Gabriel Kaspereit. Vous êtes contre la France ! Vous n'êtes pas digne d'être Français !

M. Alain Richard. Je vous prie de répéter ce que vous venez de dire, monsieur Kaspereit !

M. Gabriel Kaspereit. Je viens de dire que, si vous raisonnez comme cela, vous n'êtes pas digne d'être Français car vous attaquez la France ! C'est une honte !

M. Alain Richard. Nous en reparlerons !

M. le président. Monsieur Kaspereit, je vous invite à plus de modération dans vos propos !

M. Gabriel Kaspereit. On n'a pas le droit d'attaquer la France !

M. le président. Monsieur Kaspereit, restez tranquille ! Vos propos sont excessifs !

M. Gabriel Kaspereit. Ne laissez pas dire à M. Richard ce genre de choses ! Qu'il cite donc les criminels !

M. le président. Taisez-vous, monsieur Kaspereit ! Laissez parler l'orateur !

M. Gabriel Kaspereit. Il est inadmissible d'entendre de tels propos sur notre pays !

M. le président. Monsieur Kaspereit, je vous en prie.

Poursuivez, monsieur Richard.

M. Alain Richard. Je dis donc, après ces hurlements, qui ne sont que l'expression d'une gêne...

M. Xavier Deniau. Pas d'une gêne, d'une indignation ! Ce n'est pas nous qui gouvernons le pays, c'est vous ! Partez et nous prendrons les responsabilités !

M. Alain Richard. ... à propos d'une affaire qui, elle, sera mise au jour...

M. Claude Labbé. Adressez-vous à M. Mitterrand !

M. Jean-Paul Charié. Ou à M. Fabius !

M. Alain Richard. ... que les affaires qui ont éclaté lorsque vous étiez au pouvoir sont restées, elles, éternellement dans l'ombre, et parfois dans l'ombre du tombeau.

M. Jean Valleix. Ne mettez jamais en cause l'honneur de la France !

M. Pierre Mauger. Ils l'ont perdu !

M. Alain Richard. L'honneur de la France, c'est précisé, est par la clarté qu'une fois de plus nous le sauverons. Et c'est cette clarté qui vous gêne...

M. Xavier Deniau. Elle ne nous gêne pas ! Eco, rez nous bon sang ! Je vous l'ai déjà dit plusieurs fois ! Ce sont vos propos qui nous indignent !

M. Claude Labbé. Les propos de M. Richard ne sont pas admissibles !

M. Xavier Deniau. Enfin, monsieur Labarrère, vous admettez cela ? Qui gouverne ? *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. Alain Richard. ... parce qu'elle fait contraste avec les obscurités que vous avez laissé régner.

M. Claude Labbé. Messieurs les ministres, vous êtes accusés de crime par M. Richard. Pouvez-vous tolérer cela ?

M. Xavier Deniau. Et vous ne dites rien ?

Un député socialiste. Occupez-vous de vos affaires !

M. Alain Richard. Monsieur Labbé, ne déformez pas mes propos ! C'est une enquête objective qui établira l'identité du responsable et dans le respect du droit, ce qui paraît vous déranger un petit peu...

M. Claude Labbé. Pas du tout !

M. Alain Richard. ... alors que nous discutons d'une exception d'irrecevabilité. C'est un tribunal qui tranchera.

M. Claude Labbé. Vous commencez à nous déranger sérieusement !

M. Gabriel Kaspereit. Commencez par vous intéresser à la France !

M. Pierre Mauger. Devant ce tribunal, vous irez en accusés !

M. Alain Richard. L'application des lois de la République et des lois internationales paraît décidément vous déranger.

M. Jean Valleix. Vous ne respectez même pas la Constitution !

M. Alain Richard. C'est ce dont nous allons parler à présent.

M. Xavier Deniau. Le Conseil constitutionnel statuera !

M. Alain Richard. Avant d'en venir au point central du débat, je voudrais dire que j'ai été personnellement gêné...

M. Jean-Paul Charié. Il en vient aux aveux !

M. Alain Richard. ... par les attaques, venues de plusieurs bancs, qui se sont élevées contre la personnalité à qui cette enquête a été confiée et dont, me semble-t-il, l'intégrité est indiscutée...

M. Henri de Gastines. N'essayez pas de trouver des boucs émissaires !

M. Alain Richard. ... et que le devoir de réserve empêchera de répondre à des attaques insultantes.

M. Claude Labbé. Mais qui a attaqué qui ? Dites-le donc !

M. Alain Richard. Des attaques sont tout à l'heure venues de de vos bancs !

M. Gabriel Kaspereit. Mais, contre qui, dites-le nous ! Nous n'avons pas compris !

M. Claude Labbé. Monsieur le président, il est inadmissible que cela continue ainsi !

M. Gabriel Kaspereit. Mais de quoi parlez-vous, monsieur Richard ? Personne ne le sait !

M. Claude Labbé. On n'a jamais porté d'attaque contre quelqu'un dans ce domaine !

M. Gabriel Kaspereit. En effet de qui parlez-vous, monsieur Richard ?

M. Alain Richard. Les attaques que j'ai entendues tout à l'heure seront sans doute consignées au *Journal officiel*.

M. Xavier Deniau. Veuillez vous en tenir au sujet de votre intervention !

M. Alain Richard. Le *Journal officiel* fera foi !

M. Gabriel Kaspereit. Mais de quoi parlez-vous donc ?

M. Alain Richard. J'ai répondu à M. Debré, comme je suis chargé de lui répondre, et j'observe qu'il ne m'en fait pas le reproche !

M. Pascal Clément. Vous avez attaqué le Gouvernement et c'est tout ce que vous avez fait jusqu'à maintenant ! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Xavier Deniau. M. Richard est en train de mettre le Gouvernement dans une situation ridicule !

M. Pascal Clément. C'est le procès des socialistes par eux-mêmes !

M. Claude Labbé. Et le Gouvernement ne répond pas ! Monsieur Richard, nous allons quitter l'hémicycle si vous poursuivez de la sorte !

M. Alain Richard. Si vous alliez jusque là, voilà qui confirmerait votre gêne d'avoir introduit malencontreusement un débat qui tournera, une fois de plus, à votre confusion.

M. Xavier Deniau. Qui est gêné pour le moment ? C'est le Gouvernement !

M. Gabriel Kaspereit. De la gêne pour quoi ? Vous commencez des phrases que vous ne finissez pas !

M. Alain Richard. Vous, monsieur Kaspereit, quand vous les finissez, ce n'est pas à votre honneur !

M. Claude Labbé. L'honneur, vous l'avez perdu !

M. Gabriel Kaspereit. Ne parlez pas de mon honneur, monsieur Richard. Le votre...

M. le président. Monsieur Richard, reprenez, s'il vous plaît, votre exposé contre l'exception d'irrecevabilité de M. Michel Debré.

M. Alain Richard. Sur le reste de l'argumentation de M. Debré...

M. Xavier Deniau. Vous êtes ici parce que le Conseil constitutionnel a annulé un article de la loi. Alors, parlons-en !

M. Alain Richard. Mais enfin, peut-on parler dans cette assemblée ?

M. Gabriel Kaspereit. Cessez d'être insolent !

M. Alain Richard. J'exprime dans un parlement démocratique une opinion que j'ai, me semble-t-il, autant de droit que chacun ici de défendre et qui n'insulte personne, à la différence de quelques autres.

M. Michel Debré. Qui ai-je insulté ?

M. Alain Richard. Monsieur Debré, je ne vous ai pas mis en cause.

M. Claude Labbé. Qui accusez-vous ?

M. Alain Richard. J'ai entendu sur certains bancs des attaques injustifiables contre la personnalité à laquelle a été confiée l'enquête relative au *Rainbow Warrior*.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Mais qui a lancé des attaques ?

M. Jean-Louis Goasdouff. Personne n'a parlé de cela !

M. Pascal Clément. Vous vous prenez pour Jeanne d'Arc !

M. Michel Debré. Qui ai-je insulté, monsieur Richard ? Répondez-moi !

M. Alain Richard. Si vous retirez ces attaques au nom de votre groupe, monsieur Labbé, j'en prendrai acte.

M. Claude Labbé. Mais de quelles attaques s'agit-il ?

M. Alain Richard. Je les ai entendues plusieurs fois.

M. Michel Debré. Qui ai-je insulté ?

M. Alain Richard. Je viens de dire, monsieur Debré, que je ne vous adressais pas de reproche.

M. le président. J'appelle l'Assemblée à un peu de calme et je demande à M. Richard de reprendre son exposé contre l'exception d'irrecevabilité défendue par M. Michel Debré. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Alain Richard. Je ne demande pas mieux, monsieur le président. Je me suis efforcé de répondre à une partie de son propos. Je vais maintenant répondre au reste.

M. Pierre Mauger. M. Richard est un galopin !

M. Jean-Paul Charié. On n'attaque pas le Gouvernement comme ça, monsieur Richard ! Ce n'est pas sérieux ! (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Alain Richard. Ne pourrions-nous sortir du ridicule ?

M. Claude Labbé. Alors, cessez vos provocations !

M. Alain Richard. M. Debré a une nouvelle fois invoqué une série de considérations qui sont périphériques au débat constitutionnel. En signalant que la Nouvelle-Calédonie est dans une situation difficile — cela est vrai et nous faisons partie de ceux qui essaient d'y remédier, qui ne cherchent pas à l'aggraver — ...

M. Pierre Mauger. Pourtant, vous jetez de l'huile sur le feu !

M. Alain Richard. ... il s'est engagé dans un procès d'intention sur le devenir du territoire qui sera décidé, quoi qu'il arrive, par une consultation démocratique dans laquelle seules les véritables options seront ouvertes. Il n'a d'ailleurs pu trouver aucun argument pour démontrer le contraire.

M. Debré s'en est pris à l'attitude du Gouvernement. Il a dit de celui-ci — ce qui n'a pas manqué de surprendre dans un débat parlementaire — que, parfois, il ne répondait pas et que, sur le reste, il répondait par des mots. Or que peut-on faire d'autre ici ? Si un gouvernement répond par des « actes » à un Parlement, cela indique, généralement, une dérive dont il y a lieu de craindre les effets.

Ensuite, M. Debré est revenu à la distinction rependard avec beaucoup plus de réserves qu'en première lecture, entre « nouvelle lecture » et « nouvelle délibération ». J'observe que, sur ce point, il a été beaucoup moins affirmatif. En effet, tout le monde est obligé de convenir qu'il n'a jamais été dans les intentions du constituant, lorsque a été élaborée l'ordonnance organique de 1958 relative au Conseil constitutionnel, de créer une situation d'impasse à la suite d'une déclaration d'inconstitutionnalité partielle.

Quand l'ordonnance confère au Président de la République, et à lui seul, le choix entre promulguer la loi sans la disposition déclarée inconstitutionnelle et demander aux chambres une nouvelle lecture de cette loi, il me semble que ce serait interpréter le second terme de l'alternative dans le sens de l'absurde si la nouvelle lecture ne pouvait pas aboutir à une décision définitive du Parlement.

En outre, comme cette procédure dans laquelle aucune des deux assemblées n'a le dernier mot est réservée, d'une part, aux réformes de la Constitution et, d'autre part, aux lois organiques concernant le Sénat, et qu'elle l'est en termes exprimés par la Constitution elle-même, M. Debré a été bien inspiré de ne pas pousser son raisonnement jusqu'à l'affirmation que la « nouvelle lecture » qui pouvait être demandée aux chambres serait substantiellement différente de la « nouvelle délibération » sollicitée par le Président de la République en application de la Constitution.

Mais, et c'est là que reprend l'attaque, M. Debré considère comme une faute contre la Constitution de soumettre à cette nouvelle délibération le dernier texte soumis aux chambres. Mais de quel autre texte pourrait-il s'agir ? La décision du Conseil constitutionnel déclarant non conforme à la Constitution une disposition du texte en discussion, si le Président de la République opte pour la solution de nouvelle délibération, fait reprendre les navettes et celles-ci ne peuvent reprendre — il n'y a pas d'alternative sur ce point — que sur la base du dernier texte adopté par une assemblée, y compris la disposition critiquée par le Conseil constitutionnel.

Cette manière de faire n'est en rien contraire aux obligations du Gouvernement, puisque celui-ci, ce faisant, ne prend pas une nouvelle décision, n'adopte pas en conseil des ministres un nouveau projet, mais se borne à assumer son rôle dans la procédure parlementaire en soumettant à nouveau à l'une des assemblées, en premier, un texte dont les « navettes » se poursuivent.

Par conséquent, il n'est, me semble-t-il, pas soutenable de considérer comme une faute contre la Constitution la reprise des lectures sur un texte dont une des dispositions — que la loi organique n'oblige pas à dissocier — a été critiquée par le Conseil constitutionnel. Sur ce point non plus, monsieur Debré, vous n'avez pas trouvé, me semble-t-il, de support, ni dans le texte constitutionnel ni dans les lois organiques, pour étayer votre démonstration.

Le Conseil constitutionnel doit être appelé à se prononcer sereinement.

Quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement et le Président de la République ont estimé nécessaire de recourir à cette procédure plutôt que de faire repartir du début l'élaboration d'un texte en apparence nouveau ? Elles sont claires.

Lorsque le Conseil constitutionnel a dit le droit sur un sujet, l'impératif politique qui s'impose aussi bien à l'exécutif qu'au législatif est de s'adapter à ce nouvel état du droit, tel qu'il a été dit, le plus simplement et le plus directement possible. Il était donc logique que le Président de la République recourût à la procédure la plus rapide possible permettant aux assemblées de statuer tant sur le point discuté que sur les autres car ils peuvent avoir des liens entre eux.

Quant à l'allégation que la procédure utilisée aurait empêché une nouvelle consultation de l'Assemblée territoriale et du Conseil d'Etat, elle me paraît dépourvue de valeur. En effet, il est clair que l'Assemblée territoriale s'est prononcée, après mûre réflexion, sur le problème de l'attribution des sièges aux différentes parties du territoire. Son avis était connu de l'Assemblée nationale et il n'y avait pas besoin d'en solliciter un autre exactement sur le même sujet et dans les mêmes termes. Quant à l'avis du Conseil d'Etat, vous me permettez de rappeler qu'il est la propriété du Gouvernement et que personne ici ne peut savoir, si ce n'est par une faute, quel a été son avis sur le premier projet. Il n'est donc pas souhaitable d'évoquer ici la nécessité pour le Gouvernement d'en demander un deuxième, ce qu'il peut d'ailleurs faire à tout moment.

Donc, le Conseil constitutionnel se prononcera sur ce point, sereinement. Je crains que vous ne le regrettiez car, et c'est une autre différence entre nous, l'opposition, depuis 1981, poursuivant un procès permanent, et souvent hargneux, de légitimité, a toujours voulu se servir du recours au Conseil constitutionnel comme d'un moyen supplémentaire de polémique parlementaire. Nous nous refusons, pour notre part, à cette déviation qui, si l'on n'y prend garde, risque de menacer l'intégrité du contrôle de constitutionnalité et d'en faire un instrument du combat politique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Je vous mets donc en garde, mesdames, messieurs de l'opposition, contre les proclamations bravaques que l'on entend trop souvent à la tribune de cette assemblée et parfois, hélas ! à celle de l'autre, par lesquelles on annonce d'avance ce que va juger le Conseil constitutionnel, par lesquelles on engage celui-ci à s'exprimer dans tel ou tel sens et par lesquelles on tente d'exploiter ensuite, sur un terrain de politique partisane, les décisions qu'il a prises alors que c'est une institution, un pouvoir public, qui a sa place en dehors de nous, dont les décisions s'imposent à nous...

M. Jacques Lafleur. Alors, respectez les !

M. Alain Richard. ... et que nous n'avons pas à commenter.

M. Henri de Gastines. Vous devriez vous rappeler vos propos d'avant 1981 ! Ce serait instructif pour vous !

M. Alain Richard. J'ai de très bons souvenirs de ce qu'a été l'attitude de l'opposition à ce sujet avant 1981, mon cher collègue, et vous retrouverez, si vous avez la patience de consulter le *Journal officiel*, la mesure et la réserve avec lesquelles nous nous sommes toujours exprimés à ce sujet...

M. François Massot, rapporteur. Très bien !

M. Alain Richard. ... ainsi que la prudence avec laquelle nous avons saisi le Conseil constitutionnel de problèmes qui étaient uniquement constitutionnels. (Applaudissement sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre-Charles Krieg. Vous avez la mémoire courte !

M. Jean-Marie Daillet. Respectez donc ses décisions !

M. Alain Richard. Quand au second sujet, celui du nombre de sièges, là encore j'ai apprécié la modération de M. Debré puisque cette matière aurait pu devenir facilement controversée, voire dangereuse, s'il s'y était engagé plus loin.

Le Conseil constitutionnel, en se prononçant sur la répartition du nombre de sièges entre les régions, a adopté une jurisprudence délicate dont il a sans doute mesuré lui-même les effets parfois préoccupants et en tout cas l'impossibilité d'établir des critères chiffrables absolus.

Vous considérez donc, messieurs, que le contrôle de constitutionnalité peut porter sur le choix entre vingt et un et vingt-cinq sièges. Quant à nous, nous considérons que ce point relève de l'appréciation politique à partir du moment où l'on respecte les principes généraux énoncés par le Conseil constitutionnel — ne pas s'écarter au-delà d'une mesure limitée de la proportionnalité par rapport à la population. C'est cet objectif qu'en conscience nous estimons atteindre avec le nombre de vingt et un sièges que nous avons proposé. Je n'entends par d'arguments juridiques selon lesquels la situation serait différente sur le plan constitutionnel si le nombre de vingt-cinq sièges était retenu.

Mais nous préférons laisser le Conseil constitutionnel se prononcer sur une modification appréciable, certes, mais qui ne soit pas un bouleversement du premier texte. J'espère simplement que l'on entendra autant de bruit, de prises de position et de commentaires politiques s'il donne raison à notre thèse que l'on en entendrait à coup sûr s'il se prononçait en faveur de la vôtre.

Monsieur Debré, vous avez conclu votre exception d'irrecevabilité par une nouvelle proclamation de votre refus catégorique d'une politique de décolonisation.

M. Michel Debré. Ce n'est pas exact !

M. Alain Richard. Une fois de plus, et le *Journal officiel* en fera foi, vous vous êtes lancé dans des attaques violentes contre tout processus de passage éventuel à l'indépendance d'un territoire sous souveraineté française, peut-être avec une mémoire sélective sur les propos que vous avez tenus, ou que vous auriez dû tenir à l'occasion d'autres processus d'autodétermination.

M. Jean Valleix. Observation interprétative !

M. Alain Richard. Je crois en tout cas que vous avez été trop loins en proférant l'accusation de racisme contre une des composantes de la vie politique calédonienne, alors que l'une des raisons pour lesquelles nous avons tant à débattre, tant à rechercher des solutions pacifiques, c'est que les attitudes racistes sont, en Nouvelle-Calédonie, autrement réparties que vous le croyez.

Si les gouvernements précédents ne s'étaient pas livrés à une politique d'aggravation des inégalités et de creusement des ségrégations à l'intérieur des populations de ce territoire, nous n'aurions sans doute pas aujourd'hui à regretter, ensemble, ce genre de débordement.

Pour conclure, vous me permettrez de dire, monsieur Debré, que je m'oppose moi aussi à votre exception d'irrecevabilité pour des raisons nationales. Vous pouvez, je pense, accepter que d'autres que vous aient la passion de l'intérêt national et qu'ils l'expriment, eux, à la fois avec le souci de la justice, du progrès et de la démocratie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Debré.

Je suis saisi, par le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le vote électronique étant indisponible, en raison des travaux en cours, il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité.

Ceux qui sont d'avis d'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire, un bulletin bleu et ceux qui désirent s'abstenir, un bulletin rouge.

Le scrutin est ouvert.

Messieurs les huissiers, veuillez recueillir les votes.

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	160
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté l'exception d'irrecevabilité.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Messieurs les ministres, mes chers collègues, au fur et à mesure que ce débat se développe à l'Assemblée nationale et au Sénat, la clarté se fait sur les raisons qui ont motivé l'attitude du Président de la République et du Gouvernement.

A ce stade de la discussion, je tiens à présenter notre analyse — politique et juridique — de la situation.

D'abord, il s'est agi pour le Président de la République — et, je le crois, tout le monde s'accorde sur ce point — de choisir une procédure évitant le recours à la procédure normale, qui aurait obligé le Gouvernement à déposer un nouveau projet de loi, soumis à l'avis du Conseil d'État, délibéré en conseil des ministres et transmis pour avis à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Ainsi l'application de l'article 10 de la Constitution conduit à ne pas respecter les articles 39, 62 et 74 de la Constitution.

L'article 10 est destiné à permettre au Président de la République de demander au Parlement de reconsidérer une décision prise, non d'utiliser des artifices de procédure pour brûler les étapes normales de l'élaboration de la loi, s'agissant de l'évolution d'un territoire d'outre-mer.

M. Claude Labbé. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson. Tel sera le texte même du recours que les députés de l'opposition déposeront devant le Conseil constitutionnel :

« L'utilisation de l'article 10 n'avait d'autre but que de permettre, et à effectivement permis, de s'affranchir de l'ensemble de ces obligations ».

M. Debré a souligné avant moi que l'utilisation de l'article 10 de la Constitution conduit à un paradoxe, puisque le Président de la République a invité le Parlement à délibérer sur

une disposition jugée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Cette procédure a pour conséquence de ne pas respecter l'article 62, selon lequel les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à tous. Il s'agit d'un détournement de procédure.

Dès lors que le Conseil constitutionnel a été saisi, l'ordonnance de novembre 1958 devait s'appliquer.

Le Président de la République a choisi une autre procédure.

Appartient-il au Conseil constitutionnel de décider s'il pouvait, en droit, le faire ? A lui de le dire — et à lui seul.

Je procède, sur ce point essentiel, monsieur le ministre, par une interrogation, non par une affirmation.

Mais nous n'admettons pas que le président de l'Assemblée nationale, dimanche dernier et, à l'instant, le président du groupe socialiste, adressent une mise en garde au Conseil constitutionnel. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Alain Chénard. Ce n'était pas au Conseil constitutionnel !

M. Jean-Pierre Soisson. Je reprends les propos de M. Mermaz : le choix n'est pas entre la souveraineté nationale, dont sont l'expression le Président de la République et le Parlement, et une « République des juges » selon l'expression de M. Mermaz.

Le choix que nous faisons est celui d'un Etat de droit, dans lequel le Conseil constitutionnel est chargé d'assurer, selon les conditions définies par la Constitution, le contrôle de la constitutionnalité des lois.

M. Albert Brochard. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson. Un tel contrôle peut-il s'étendre à définir les limites des pouvoirs constitutionnels du Président de la République ?

M. Pascal Clément. Oui !

M. Jean-Pierre Soisson. Au Conseil constitutionnel et à lui seul, là encore, de le dire !

M. Jean-Marie Daillet. Absolument.

M. Jean-Pierre Soisson. Au Conseil constitutionnel de décider si le détournement de procédure utilisé pour des raisons politiques par le Président de la République constitue juridiquement un abus de droit. Mais à nous, membres de l'opposition, de rappeler à l'opinion publique que le Président de la République est le gardien de la Constitution, et je réponds là à l'intervention de M. Billardon, en citant à mon tour l'article 5 de la Constitution. Oui, il appartient au Président de la République de veiller au respect de la Constitution ! Oui, il lui appartient de l'appliquer avant même de la faire appliquer par les autres !

Mais nous le voyons, à l'heure actuelle, plus préoccupé d'affirmer son pré carré, comme disaient les légistes de l'ancien Régime, d'aller jusqu'au bout de ses pouvoirs, dans la perspective de notre victoire au printemps 1986.

M. Paul Bladt. Ça, c'est autre chose !

M. Jean-Pierre Soisson. Oui, nous voyons M. François Mitterrand préparer, à sa façon, ce qu'il est convenu d'appeler la cohabitation, dont le débat de cet après-midi montre à l'évidence qu'elle sera conflictuelle.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson. Le recours que l'opposition, députés et sénateurs, présentera au Conseil constitutionnel, développera par conséquent un argument tiré du détournement de la procédure.

Nouvel encore, elle développera un argument fondé sur un nouvel abus de droit, et j'en viens au fond du texte.

Notre sentiment, monsieur le ministre, est que le Parlement, en portant de dix-huit à vingt et un, à votre demande, le nombre de conseillers de la région de Nouméa, ne respecte pas la décision du Conseil constitutionnel.

Celui-ci a jugé que le congrès du territoire, pour être représentatif, devait être « élu sur des bases essentiellement démographiques ».

Le nombre des conseillers de chaque région doit donc être calculé en fonction de la population. La région de Nouméa regroupe 59 p. 100 de la population. La loi, telle que vous vous apprêtez à la voter, messieurs les socialistes, lui attribuera 45 p. 100 des sièges. Nous pensons que, de cette façon, le principe de l'égalité des suffrages n'est pas respecté et que la décision du Conseil constitutionnel ne l'est pas davantage. C'est ce que nous soulignerons dans le recours que nous allons déposer, indiquant que le Gouvernement n'a pas procédé à une analyse suffisante de la décision du Conseil constitutionnel.

Nous demandons à nouveau — comme je l'ai fait la semaine dernière lors de la première lecture et comme le Sénat l'a fait hier — que la région de Nouméa dispose d'autant de sièges que les trois autres régions réunies. Ni plus, ni moins.

A 60 p. 100 de la population doivent correspondre, à notre avis, et compte tenu « d'autres impératifs d'intérêt général », selon l'expression même du Conseil constitutionnel, au moins 50 p. 100 des sièges. Ainsi, notre démarche tend à ce que la région de Nouméa soit représentée au congrès du territoire par vingt-cinq conseillers, et non pas par vingt et un.

Le Gouvernement prendra-t-il le risque d'une nouvelle annulation, en refusant cette faible augmentation de quatre sièges que nous lui proposons ?

M. Pisani, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, a multiplié les précautions. Il a cité les irrégularités de représentation en métropole pour les élections législatives et les élections cantonales. M. Billardon, M. Alain Richard ont repris ce thème de l'inégalité du suffrage en évoquant les élections sénatoriales.

Mais, messieurs, le Conseil constitutionnel, pour la première fois, a dit le droit. Par conséquent, le droit doit être appliqué et, à l'avenir, le droit devra être respecté pour l'ensemble des élections qui pourront se dérouler sur le territoire de la République. (Ah ! sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Chénard. En voilà, une nouveauté !

M. Raoul Cartraud. Très bien ! Dites-le au Sénat !

M. Alain Chénard. Ça a été long pour le reconnaître ! Vingt-trois ans de pouvoir et cinq ans d'opposition !

M. Robert Le Foll. Nous nous en souviendrons !

M. Jean-Pierre Soisson. Le Gouvernement, selon l'expression même du Conseil constitutionnel, a fait preuve de mesure. Il a, en quelque sorte, forcé la note. Il lui reste — il vous reste, monsieur le ministre — une possibilité de retrouver le chemin de la raison : c'est d'accepter notre proposition...

M. Alain Chénard. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Soisson. ... et de porter à vingt-cinq, comme nous vous l'avions demandé dès la première lecture, le nombre des conseillers de la région de Nouméa.

M. Jean-Marie Daillet. C'est le bon sens, et ce n'est que justice.

M. Jean-Pierre Soisson. Dans la confusion que le Gouvernement a créée, il serait bien inspiré de suivre notre recommandation.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a déclaré tout à l'heure que l'opposition n'avait cure de l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. Pourtant, sur ce point, l'opposition s'interroge, monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, car elle sait très bien que, demain, ce dossier sera le sien ! Elle ne veut donc pas contrarier la recherche d'une solution ni rendre plus difficile l'accord entre les communautés. Mais elle pense aussi que le droit qui vient d'être dit par le Conseil constitutionnel doit s'appliquer — et s'appliquer complètement. Nous devons éviter de nouvelles délibérations et de nouveaux recours.

J'ai fait la part des choses, tant sur le plan politique que sur le plan juridique. Je crois m'être exprimé sans passion, et avec mesure. Je souhaite que le Gouvernement réponde ce soir à notre préoccupation et, ce faisant, contribue à l'apaisement qu'il indique vouloir rechercher. Pour les autres « affaires », monsieur le ministre, je laisse à l'orateur du groupe socialiste qui m'a précédé à la tribune le soin de condamner votre politique ! (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie aura eu pour mérite de mettre en évidence des points restés jusqu'alors obscurs.

Une majorité sénatoriale et l'opposition de cette assemblée se réfugient derrière deux idées : d'abord la position juridique, ensuite la sauvegarde des intérêts de la France dans le Pacifique.

Si la position juridique a son fondement, elle n'est pas tout. Le Parlement a pour rôle de voter des lois, mais ces lois doivent être votées avec bon sens et avec pragmatisme. Or, telle n'est pas l'optique de l'opposition à l'Assemblée et de la majorité sénatoriale. Au lieu d'aller dans le sens de l'histoire, elles se placent en retrait. Au lieu de comprendre l'histoire calédonienne d'aujourd'hui à partir des événements passés et d'agir en conséquence, ces parlementaires font fi de la vérité historique. Ils sont dans l'erreur et trompent l'opinion nationale.

Pendant, il est un fait certain : on ne peut pas tricher avec l'histoire d'un peuple. Oublier ces points fondamentaux, c'est signer sa condamnation.

Le second point est la sauvegarde des intérêts de la France. Que l'opposition de cette assemblée et la majorité sénatoriale abordent cette question, c'est leur devoir. Mais elles doivent le faire avec justice. En effet, dans leur optique, où se trouvent les Canaques ? Où se trouve la prise en considération du patrimoine des Canaques, dont ils ont été spoliés ? Avec regret, je constate que, dans leur optique, ils nous considèrent comme des citoyens de seconde zone. Cette opposition agit envers nous avec condescendance. Elle propose des mesures paternalistes, des mesures d'assujettissement. Nous sommes des hommes à part entière, responsables de notre destin et de notre devenir. Notre futur est nôtre.

Si la France veut garder ses intérêts, disons plutôt une présence, en Nouvelle-Calédonie et dans le Pacifique, qu'elle coopère avec nous. Il lui appartient, de par sa Constitution, de mettre en place les structures nécessaires. Notre droit d'accueil et de coopération sera alors exercé avec clarté, soyez-en convaincus.

Voilà une position réaliste et simple. Elle n'est en rien partisane. Elle se fonde sur le respect dans la réciprocité des différences ; elle trouve ses racines dans la charte des droits de l'homme et dans les valeurs chrétiennes qui inspirent mon existentialisme.

Tels sont les propos que je tenais à vous livrer, avec l'espoir que l'ensemble du Parlement suivra mes positions faites de justice.

Mon vote sera l'abstention. Par mon geste, j'entends reconnaître que le Gouvernement favorise l'émergence d'une indépendance, mais je veux souligner que ce projet n'est établi pas encore, véritablement, le peuple kanak dans son propre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, rien de nouveau, depuis notre débat de la semaine dernière, ne peut amener à modifier l'opposition du groupe communiste au projet qui nous est soumis.

D'abord, sur les pouvoirs du Conseil constitutionnel. Certains se sont étonnés, ou ont feint de l'être, de notre ferme hostilité à ce Conseil constitutionnel. Notre critique à son endroit à l'égard du caractère politique de ses décisions ne sont pourtant pas nouvelles de la part des communistes, pas plus que ne l'est plus généralement notre critique des institutions de la V^e République.

Cette critique du gouvernement des juges a été partagée par d'autres, d'ailleurs.

C'est ainsi que M. René de Lacharrière, professeur de droit, ancien conseiller des présidents Auriol, Mendès France et de M. Chirac à la présidence du R. P. R., s'interroge en ces termes dans un article de la revue *Pouvoirs* :

« Les visions les plus follement conservatrices n'étaient pas allées jusqu'à imaginer un pouvoir suprême de censure confié à neuf personnes totalement irresponsables arbitrairement désignées et, de surcroît, en fait le plus souvent choisies selon les aimables critères de la faveur personnelle. »

Mme Catherine Nay, biographe récente du Président de la République, écrit, elle : « C'est peut-être à propos du Conseil constitutionnel que François Mitterrand se laisse emporter par ses mouvements les plus polémiques. » A propos de cette institution, elle cite François Mitterrand :

« Cour suprême du musée Grévin, chapeau dérisoire d'une dérisoire démocratie, il n'est défendu par personne. Créé pour répondre à la nécessité de faire respecter par le législateur les limites de sa sphère d'attribution, il n'a jamais eu d'autre utilité que de servir de garçon de courses au général de Gaulle chaque fois que ce dernier a cru bon de l'employer à cet usage. »

Et François Mitterrand écrivait dans *Le Monde* du 19 août 1978, parlant du Conseil constitutionnel : « Il s'agit d'une institution dont il faudra se défaire. »

M. Jean-Claude Gaudin. Ah ! (*Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Brunhes. Depuis bientôt cinq ans qu'il est à l'Élysée, le Président de la République a bien oublié ses fortes idées d'alors. Mais le Président de la République, alors même que le Conseil constitutionnel, saisi par la droite, a mis en cause les décisions souveraines du Parlement sur des questions décisives, comme je l'ai montré la semaine dernière, et que ce Conseil apparaît bien comme le gouvernement des juges au service d'intérêts de classe, le Président, lui, s'est coulé, moulé dans les institutions, ce qui ne les rend pas plus démocratiques pour autant !

Tout le bruit fait autour de l'article 10 de la Constitution, dont on perçoit bien les motivations, vous semble passer à côté de l'essentiel.

L'essentiel, c'est le caractère quasi monarchique des institutions. L'étendue des pouvoirs du Président, l'absence complète de contrôle réel de son action et, par voie de conséquence, l'amoindrissement du rôle des assemblées élues autorisent l'emploi de ce qualificatif.

Le parti communiste français s'est prononcé à nouveau, lors de son XXV^e congrès en février de cette année, pour une réforme démocratique profonde des institutions, y compris de la Constitution elle-même.

Il a avancé, afin de lancer un vaste débat national sur ce grand problème, neuf propositions.

Les principales portent sur le mandat présidentiel, qui doit être de sept ans et non renouvelable ; sur le second tour de l'élection présidentielle qui devrait être ouvert à tous les candidats qui le souhaiteraient et qui auraient obtenu plus de 10 p. 100 des suffrages exprimés.

Elles portent aussi sur les mesures à prendre pour que le Gouvernement, et non le Président, détermine collectivement et conduise la politique du pays, et sur le renforcement des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Enfin, nous proposons la suppression du Conseil constitutionnel.

M. Jean-Claude Gaudin. Et allez donc !

M. Jacques Brunhes. Les citoyens pourraient, à l'occasion d'une action en justice, demander au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation d'apprécier la conformité d'une loi à la Constitution.

Les autres prérogatives actuelles du Conseil constitutionnel devraient être assurées par le Conseil d'Etat.

On le voit donc, cette proposition avancée en février 1985 n'a rien de conjoncturel. Elle prend simplement un relief particulier quand le Conseil, véritable arc-en-ciel politique, disposant de son droit exorbitant, censure le Parlement, comme c'est le cas pour le texte qui nous est soumis.

M. Jean-Claude Gaudin. Il ne le fait que si c'est anticonstitutionnel !

M. Jacques Brunhes. Quant à la Nouvelle-Calédonie, toutes les préoccupations que nous avons exprimées dans les débats précédents se renforcent puisque le texte initial, déjà mauvais, sera encore aggravé.

En ce qui concerne le nombre de sièges de la région de Nouméa, M. Lafleur en réclamait vingt au lieu de dix-huit.

M. Jean-Claude Gaudin. Avec un autre découpage !

M. Jacques Brunhes. Pas du tout, relisez le *Journal officiel*, monsieur Gaudin.

M. Jacques Lafleur. Nous le relirons ensemble, et vous verrez !

M. Jacques Brunhes. Je donnerai ultérieurement lecture de l'argumentation que vous avez développée pour soutenir votre amendement proposant vingt conseillers pour la région de Nouméa.

M. Jacques Lafleur. Et vous commettrez une seconde erreur. Mais vous savez mieux que moi, sans doute, ce que j'ai proposé !

M. Jacques Brunhes. Je citerai textuellement vos propos.

Ainsi, la droite demandait vingt sièges pour Nouméa, mais aujourd'hui que le Gouvernement en accorde vingt-et-un, voilà qu'elle en réclame vingt-cinq.

M. Jean-Claude Gaudin. Et ce n'est pas assez !

M. Jacques Lafleur. Proportionnellement, il en faudrait trente-cinq !

M. Jacques Brunhes. Certains mêmes sont allés au-delà de vingt-cinq. Ces surenchères sentent le marchandage.

M. Jean-Claude Gaudin. Allez le dire à Nouméa, vous serez bien reçu !

M. Jacques Brunhes. Je le répète, la décision du Conseil constitutionnel semble arranger en fait beaucoup de monde.

Etrange débat d'ailleurs, où les problèmes de la Nouvelle-Calédonie furent le plus souvent absents. Où, en tout cas, monsieur le ministre, fut absent le seul problème qui se pose réellement, à savoir qu'il existe en Nouvelle-Calédonie une situation coloniale.

Face à cette situation, le Gouvernement a tergiversé, hésité puis plié devant les pressions de la grande bourgeoisie locale et de ceux qu'elle manipule.

M. Jean-Claude Gaudin. Ah ! Ah !

M. Jacques Brunhes. Le texte qui nous est soumis ne va pas dans le sens d'un accompagnement du mouvement de l'histoire, dans le sens d'une action qui pourrait mettre fin à l'oppression coloniale. Il ne vise, nous ne le répèterons jamais assez, « qu'à gagner du temps ». Ce faisant, il ne peut conduire qu'à aggraver la situation et l'avenir de nos relations avec la Nouvelle-Calédonie.

Pour notre part, nous voulons préserver les intérêts et l'avenir de la France dans cette partie du monde. L'avenir de nos relations avec la Nouvelle-Calédonie dépend de son évolution pacifique dans le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple kanak.

Le texte que vous nous proposez n'y contribue pas. Nous ne le voterons pas. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lafleur.

M. Jacques Lafleur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 30 mai dernier, j'avais solennellement mis en garde le Gouvernement contre sa désastreuse entreprise en Nouvelle-Calédonie et j'avais dénoncé ses erreurs et ses fautes. La faute d'avoir déclenché l'engrenage de la violence en couvrant les délits et les crimes d'une poignée de séparatistes. L'erreur de n'avoir pas voulu engager le dialogue avec les vrais représentants de la quasi-totalité des Calédoniens.

Après avoir ainsi artificiellement provoqué l'affrontement entre des communautés qui avaient pourtant su démontrer leur capacité et leur volonté de vivre ensemble, vous avez, par tous les moyens, cherché à rattraper vos bêtises d'apprenti sorcier.

Quand je dis « par tous les moyens », je pense à toutes les manœuvres, à tous les artifices et à tous les mensonges qui ont pu être utilisés pour parvenir à transformer une infime minorité illégale en une large majorité électorale. C'était l'objectif du statut « Lemoine », aussitôt jeté aux oubliettes de vos projets avortés dès que le suffrage universel mit un terme à vos intentions en donnant la majorité absolue des sièges de l'assemblée territoriale à notre mouvement et en permettant la formation d'un gouvernement présidé par le sénateur Dick Ukeiwé.

Lorsque vous êtes venus nous proposer votre plan, monsieur le ministre, je n'avais pas manqué — souvenez-vous en — d'en souligner les vices cachés ou apparents. Je vous avais dit que vous ne pourriez pas impunément découper la Nouvelle-Calédonie de façon à donner à Nouméa une représentation indigne de ce qu'elle représente dans la réalité, et j'avais insisté sur l'inégalité flagrante de votre « charcutage » électoral.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Jacques Lafleur. En dépit de mes avertissements et de ceux de tous mes amis de l'opposition nationale, et en bon socialiste que vous êtes, vous avez persisté dans votre erreur et vous vous retrouvez aujourd'hui dans la situation peu enviable d'un gouvernement sanctionné par le Conseil constitutionnel.

M. Jean-Claude Gaudin. N'en déplaise à M. Brunhes !

M. Jacques Lafleur. Selon la Haute juridiction, vous avez, dans la répartition des sièges, dépassé la mesure et commis de ce fait — c'est le Conseil qui le dit — « une erreur manifeste ».

En annulant votre premier projet, le Conseil constitutionnel vous oblige maintenant à tenir compte dans votre découpage d'un critère démographique à combiner avec un second critère tenant compte « d'autres impératifs tirés de l'intérêt général, ceux-ci ne pouvant cependant intervenir que dans une mesure limitée ».

Sur ces bases, une répartition équitable serait d'accorder à la région des îles sept sièges, à la région Nord dix sièges, à la région Centre neuf sièges et à la région Sud vingt-cinq sièges. Cela permettrait de ne pas donner à la région Sud la majorité absolue des sièges, à laquelle elle pourrait pourtant prétendre d'un strict point de vue démographique, et de respecter le principe selon lequel il serait contraire à l'intérêt général qu'une région dispose à elle seule de plus de sièges que les trois autres régions réunies.

Nous sommes encore loin aujourd'hui de cette proposition. Mais j'espère que vous allez enfin admettre ces principes élémentaires de démocratie et vous conformer par là même aux recommandations des juges constitutionnels. Faute de quoi, le système dont vous ne voudriez pas démordre n'aboutirait à rien de bon, et le déséquilibre entre les régions que vous voulez à tout prix instaurer ne ferait qu'aggraver la situation politique.

M. Jacques Brunhes. Puis-je vous interrompre, monsieur Lafleur ?

M. Jacques Lafleur. Si M. le président le permet.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Brunhes. Pour confirmer mes propos de tout à l'heure, je vous renvoie à la page 1332 du *Journal officiel*, deuxième séance du 30 mai 1985. On pourrait vérifier leur exactitude sur l'ensemble du débat, mais je me bornerai à citer l'essentiel de votre argumentation : « Il me paraît beaucoup plus équitable pour une région qui représente 60 p. 100 de la population d'avoir vingt sièges plutôt que dix-huit. Cela rééquilibrerait la situation par rapport aux régions surreprésentées de l'intérieur et des îles ».

M. André Tourné. C'est net !

M. Jacques Lafleur. Monsieur Brunhes, si vous aviez assisté aux délibérations de la commission des lois, vous sauriez que cet amendement faisait partie d'un ensemble et était lié à un autre découpage.

M. Jacques Brunhes. Faux ! Relisez le *Journal officiel* !

M. Jacques Lafleur. Mieux vaut clore ce débat ! Je sais mieux que vous les propositions dont je suis l'auteur et, plus généralement, je connais mieux la Nouvelle-Calédonie.

M. Pascal Clément. Que faites-vous de l'honnêteté intellectuelle, monsieur Brunhes ?

M. Jean-Marie Daiflet. Cela s'appelle un faux, une citation tronquée !

M. André Tourné. Si vous ne l'aviez pas interrompu, messieurs, il n'aurait pas eu besoin de lire ce document !

M. Henri de Gastines. Heureusement qu'il l'a fait, car cela a montré que son raisonnement ne tenait pas debout !

M. Jean-Claude Gaudin. Ne vous faites pas le complice de mauvaises actions, monsieur Tourné, vous êtes un homme d'honneur ! Et j'ai le souvenir d'un autre découpage qui s'inspirait des mêmes principes !

M. Jacques Lafleur. Le *Journal officiel* montre, monsieur Brunhes, que vous n'êtes pas de très bonne foi.

M. le président. Veuillez poursuivre votre discours, monsieur Lafleur.

M. Jacques Lafleur. Faute d'admettre ces principes de démocratie, disais-je, le système dont le Gouvernement ne voudrait pas démordre n'aboutirait à rien de bon et le déséquilibre entre les régions que vous voulez à tout prix instaurer ne ferait qu'aggraver la situation politique.

Que l'on ne vienne pas nous dire à ce propos qu'un découpage est toujours plus ou moins irrégulier. Les arguments que vous cherchez à nous opposer en évacuant les cantons ou les circonscriptions législatives n'ont strictement aucun sens.

Un député socialiste. Ce n'est pas ce qu'a dit M. Soisson !

M. Jacques Lafleur. Ce sont des arguments spécieux, qui ne peuvent en aucun cas être avancés pour la Nouvelle-Calédonie.

M. Gilbert Bonnemaïson. Mais si !

M. Jacques Lafleur. S'il existe effectivement des déséquilibres entre les cantons et les circonscriptions, ils sont le fait, vous le savez bien, d'une évolution qui peut dater de plus d'un quart de siècle et ils n'ont jamais été vodus et délibérément imposés à l'origine. Ne comparons pas un déséquilibre provoqué par le temps à la situation présente en Nouvelle-Calédonie.

M. Gilbert Bonnemaïson. En 1958, ce n'était pas le temps, c'était une volonté politique !

M. Jacques Lafleur. N'oublions pas non plus que de ce découpage dépend un choix décisif qui n'a rien à voir avec le choix que peuvent faire les Français à l'occasion d'une élection cantonale ou législative. Il ne s'agit pas de choisir entre la droite ou la gauche mais de choisir entre l'indépendance et la France. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gilbert Bonnemaïson. Il s'agit de choisir une représentation !

M. Jacques Lafleur. Mais il y a peut-être plus grave.

Pour la première fois depuis le début de la V^e République, nos débats se trouvent entachés d'une véritable violation de la Constitution, et je me demande quelle peut-être la validité de nos délibérations. En aucun cas, en effet, le chef de l'État n'aurait dû utiliser l'article 10 pour soumettre au Parlement les nouvelles propositions du Gouvernement. Il s'agit, indiscutablement, d'un détournement de procédure. L'article 10 de la Constitution, qui n'a jamais été mis en application — sauf une fois, en 1983, et encore pour enterrer un texte — est destiné à demander une nouvelle délibération d'une loi que le Président ne veut pas promulguer et, en aucun cas, à présenter une seconde fois au Parlement un texte voulu par le Gouvernement mais annulé par le Conseil constitutionnel.

J'avais appris que les gouvernements socialistes avaient pour habitude de ne pas respecter les lois qu'ils avaient eux-mêmes fait voter et de ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie. Mais je n'osais pas imaginer que l'on irait, pour forcer une terre française à devenir étrangère, jusqu'à violer la Constitution elle-même. Et je ne doute pas qu'une nouvelle sanction puisse vous être infligée.

En confondant vitesse et précipitation afin de court-circuiter l'avis, pourtant indispensable, de l'Assemblée territoriale et de donner une nouvelle preuve de votre sollicitude à l'égard des plus violents et des plus impatients partisans du séparatisme, vous avez été véritablement conduit, monsieur le ministre, à commettre cette forfaiture que j'avais évoquée devant vous le 30 mai, en espérant néanmoins que cette extrémité ne serait pas atteinte.

Mais votre plan n'a pas seulement été dénoncé par les juges constitutionnels. Malheureusement, ce que je craignais s'est réalisé et les réactions en chaîne que j'avais prévues dans les autres départements et territoires d'outre-mer ne se sont pas fait attendre : la contagion a été immédiate et violente, et je crains fort que, désormais, l'on ne puisse plus empêcher, à cause de vous, les autres départements et territoires d'outre-mer de tomber comme des dominos.

Quand la Guadeloupe s'est soudain embrasée, tout le monde a compris et admis, sauf vous peut-être, que l'exemple de la Nouvelle-Calédonie avait été suivi d'effet et que l'on pouvait défier impunément l'autorité de l'Etat à la seule condition d'être minoritaire agissant et titulaire d'un certificat d'études révolutionnaires. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Au demeurant, la question est plus vaste.

La récente réunion du Forum du Pacifique a mis en relief la place de la France dans cette partie du monde, une place dont le maintien est souhaité par les Etats modérés de la région, une place contestée par ceux qui la convoitent, une place dont je souhaite ardemment qu'elle ne soit pas compromise par les erreurs, à quelque niveau qu'elles se situent.

Les intérêts supérieurs de la Nouvelle-Calédonie et de la France — intérêts stratégiques, culturels, économiques — se rejoignent lorsqu'il s'agit d'aborder les perspectives du siècle prochain.

Le débat est ouvert entre ceux pour qui la France doit se replier sur ses frontières européennes après avoir cédé aux exigences d'une poignée de révolutionnaires et ceux qui défendent la France universelle : universelle par vocation mais universelle aussi par les populations qui, majoritairement, se réclament d'elle.

En traitant le problème de la Nouvelle-Calédonie, que personne ne s'y trompe, le Parlement débat, aussi de l'avenir de la France.

Cette réalité s'impose à tous. La République, dans son indivisibilité, est un vaste équilibre. Certains croyaient déjà pouvoir en dissocier ce territoire d'outre-mer et l'abandonner sans façon aux démons idéologiques qui voudraient le ronger. Ils se sont trompés.

Oui, monsieur le ministre, en parlant de la Nouvelle-Calédonie, nous parlons bien de la France. Même si cette France du bout du monde, fidèle entre toutes, vous paraît bien insignifiante, même si cette France du Pacifique vous semble à ce point dérisoire que vous réduisez la discussion de son avenir à un débat bâclé et dans lequel vous me semblez de moins en moins concerné.

Monsieur le ministre, vous vous êtes enfoncé dans la spirale de l'échec. Vous en portez l'entière responsabilité, pour n'avoir à aucun moment voulu prendre en considération nos avis et nos propositions. A nos mises en garde, vous avez opposé le mépris. A nos amendements, vous avez opposé l'indifférence. Vous avez été jusqu'à nier les réalités inscrites sur le monument de Nouméa consacré au souvenir de ceux qui, toutes ethnies confondues, ont sacrifié leur vie pour la liberté de la patrie.

Votre conception de la France manque de grandeur. Votre mépris affiché à l'égard d'un territoire qui fut, en 1940, l'un des premiers à répondre à l'appel du général de Gaulle pour la défense de la France et des Français manque de dignité.

Mais vous semblez encore ignorer la détermination inébranlable des populations de Nouvelle-Calédonie à résister le temps qu'il faudra pour conserver leur nationalité. Elles savent que les quelques mois qui nous séparent du renouveau seront difficiles car vos échecs successifs vous rendent furieux, mais je peux vous affirmer qu'en dépit de cela nous maintiendrons le cap vers la France et que votre système ne fonctionnera pas.

La dynamique de l'échec que vous avez développée ne fera que s'amplifier car l'irréalisme dont vous faites preuve aujourd'hui vous masque complètement les difficultés que vous préparez à votre successeur, M. Wibaux.

En effet, si vous persistez, monsieur le ministre, imaginez-vous un seul instant que nous allons subir cette oppression sans sursaut ?

Imaginez-vous réellement que notre collaboration, nous, majorité de ce pays, vous est acquise et le sera pour la mise en place des régions ?

Imaginez-vous que cette population se laissera faire par une minorité violente qui continue de vouloir imposer sa règle raciste ?

Au nom de cette population que je représente, et comme l'a si bien affirmé Diek Ukeiwé hier au Sénat, je vous dis non, catégoriquement non !

Je vous l'avais affirmé le 30 mai dernier, je vous le répète aujourd'hui : vous commettez un forfait et vous devez, où que vous vous trouviez dans l'avenir, rendre des comptes. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Gilbert Bonnemaïson. C'est inqualifiable !

M. Jacques Lafleur. Personne ne vous pardonnera de sacrifier à des fantasmes la grandeur de la France et nos forces armées à quelque arme qu'elles appartiennent. Votre internationalisme idéologique aura fait trop de dégâts pour que l'oubli les efface.

Mais, Dieu merci, monsieur le ministre, vous n'êtes pas la France, comme n'est pas non plus la France cette majorité d'élus arrogants et sûrs d'eux, hier, mais asservis et craintifs aujourd'hui. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert Le Foll. L'arrogance, c'est là-bas qu'elle se donnait libre cours !

M. Jacques Lafleur. La France, pour les Calédoniens, demeure le pays de la liberté et de la générosité des convictions humanistes. Pour beaucoup d'entre eux, c'est de surcroît la terre de leurs ancêtres.

Si vous aviez voulu comprendre cela, ces sentiments simples et profonds, nul doute que vous auriez conçu moins de mépris et que notre détermination vous serait apparue plus honorable qu'intéressée ou mercantile, nul doute qu'un vrai dialogue aurait pu s'engager. Nous sommes, nous, d'ailleurs, prêts à tout moment au dialogue.

Vous l'avez avoué, monsieur le ministre, vous voulez rompre l'équilibre politique de ce pays. Ne le faites pas, je vous le demande encore une fois. Ne bâclez pas par excès de précipitation ou par vanité blessée.

Préparez correctement ce vote d'autodétermination en interrogeant clairement notre population et, si le doute s'emparait de vous par miracle, réalisez enfin que vous êtes les représentants d'une minorité en métropole qui veut imposer ses règles à une majorité en Nouvelle-Calédonie...

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Jacques Lafleur. ... et puisqu'il s'agit aussi d'amputer le territoire national, pourquoi ne pas interroger la nation tout entière ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Je vous l'avais dit en mai, et je vous le répète : aucune volonté aucune idéologie, aucune subversion ne pourra dissoudre entre la Nouvelle-Calédonie et la France les liens de l'histoire, du sang et du cœur. (*Applaudissements prolongés sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Messieurs les ministres, mes chers collègues, le débat que nous vivons m'inspire plusieurs remarques.

Tout d'abord, en accord avec nombre de nos concitoyens, nous nous posons la question de savoir ce que deviennent les Calédoniens, qu'ils soient Caldoches ou Canaques. L'opposition évoque bien des sujets, mais oublie la population calédonienne.

Il y a deux manières de traiter un problème : formuler des propositions ou choisir un sujet de discussion. A entendre les déclarations de l'opposition...

Plusieurs députés socialistes. L'opposition quitte l'hémicycle ! Il n'y a plus personne !

M. Robert Le Foll. ... rapportées par les médias, l'opinion publique doit supposer que le débat actuel serait d'ordre constitutionnel et affaire de spécialistes, alors que la raison de notre présence ici aujourd'hui, c'est l'avenir de la population de la Nouvelle-Calédonie et le rôle de la France dans le monde.

Ensuite, l'opposition a trouvé très commode d'effacer tout ce qui s'est passé avant 1981 et de laisser croire à l'opinion publique que les problèmes viennent de naître. Pour que chacun puisse situer les responsabilités, il me paraît nécessaire de procéder à quelques brefs rappels historiques.

En 1956, la loi cadre Defferre donne une large autonomie aux territoires d'outre-mer. Les populations et leurs élus apprécient.

En 1962 et 1963, c'est le retour en arrière, avec la dissolution du gouvernement et de l'Assemblée territoriale, ce que les élus et les populations locales désapprouvent.

Puis — et je crois important de le rappeler, car les problèmes que nous connaissons aujourd'hui ? trouvent leur origine — en 1972, on décide de l'âge du blanc et on rend les Canaques minoritaires sur le territoire. C'est cette décision du gouvernement de l'époque qui a déclenché la revendication indépendantiste, les Canaques devenant minoritaires.

Pour apporter l'apaisement et tenter de rétablir le dialogue entre les communautés, le Gouvernement... nous propose un texte qui vient de recevoir l'approbation du Conseil constitutionnel à l'exception d'un alinéa de l'article 4. Cela doit être rappelé ! Je crois d'ailleurs qu'un certain nombre de propos que nous venons d'entendre ne contribuent pas, eux, à l'apaisement que nous recherchons.

Ce que veut aujourd'hui la majorité des Canaques et des Caldoches, c'est vivre ensemble, les uns à côté des autres.

Les solutions qu'avance l'opposition ont échoué, et l'histoire en témoigne. Je regrette d'ailleurs que M. Michel Debré ait à nouveau mis en cause tout à l'heure notre volonté de défendre la souveraineté nationale et l'intégrité du territoire. Je me permettrai simplement de rappeler qu'en 1957 il criait « Algérie française... » et qu'en 1962 il donnait l'indépendance à l'Algérie ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Ce projet de loi mise sur la reconnaissance de la dignité du peuple canaque et sur le droit des Caldoches à rester sur leur terre natale. Ignorer une communauté, c'est vouloir l'affrontement.

Le débat porte aujourd'hui sur un alinéa de l'article 4 qui fixe le nombre d'élus. L'opposition défend les arguments qui l'arrangent aujourd'hui, mais qu'elle combattait hier. Faut-il rappeler que, lorsque nous avons proposé la proportionnelle pour désigner les députés, l'opposition s'y est opposée ? Faut-il rappeler que, dans certains cantons, il suffit de 200 voix pour être élu, alors que dans d'autres il en faut 10 000 ? Nombreux sont les exemples de scrutins de circonscription qui montrent que, finalement, la proportionnelle n'est pas respectée. M. Laffeur, contrairement à ce qu'il disait tout à l'heure, avait proposé vingt conseillers pour la région Sud.

Les sénateurs ont proposé ce matin, en commission mixte paritaire, et cette proposition a été exposée tant à la radio qu'à la télévision, vingt-cinq élus pour la région Sud, celle de Noumea, faute de quoi, selon eux, la proportionnelle, la véritable représentation des populations ne serait pas respectée. Si le Sénat est sincère, les sénateurs vont nous proposer dans les semaines qui viennent des modifications des textes pour que les conseils de région, les conseils généraux et le Sénat lui-même soient élus à la proportionnelle. Dans ces conditions leur proposition serait logique, et nous y souscririons. Mais j'ai des doutes à ce sujet et je suis convaincu qu'il s'agit d'un argument de circonstance pour essayer de retarder encore la mise en application du texte.

Les représentants de l'opposition prétendent vouloir rendre service à la France. Mais rendre service à la France et à la Nouvelle-Calédonie, ce n'est pas seulement faire des déclarations fracassantes ou patriotiques. Tout le monde peut en faire. Rendre service à la France, c'est permettre aux communautés de vivre ensemble en Nouvelle-Calédonie. C'est, en conséquence, proposer un certain nombre de réformes, et si vous en étiez d'accord, messieurs de l'opposition, ce serait merveilleux.

Il faudrait, par exemple, reconnaître l'autre et cesser de le mépriser. Combien de fois ai-je entendu à cette tribune des propos méprisants pour le peuple canaque ?

M. Adrien Zeller. Quand ?

M. Robert Le Foll. Et je le regrette !

Promouvoir des réformes, c'est aussi accepter la décentralisation pour donner des responsabilités à ceux qui vivent sur le terrain ; c'est changer le système économique pour permettre le développement des richesses locales ; c'est mettre en place un système éducatif qui assure la promotion de tous. En un mot, c'est vouloir l'égalité.

Si nous étions tous d'accord pour promouvoir ces propositions, nous travaillerions ensemble pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie et de la France.

J'ai entendu parler de détournement de procédure. Je considère, pour ma part — et ce sera ma conclusion — que le véritable détournement consiste à retarder la mise en place de la loi, et, par conséquent, le retour de la paix civile, et à nuire à l'image de la France dans le Pacifique.

C'est parce que les socialistes souhaitent saisir la chance qui s'offre à notre pays de faire cohabiter les communautés de Nouvelle-Calédonie dans l'ensemble français qu'ils voteront le texte et apporteront leur soutien au Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la loi pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Au moment où l'Assemblée nationale passe de la discussion générale à l'examen des articles de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement se doit de présenter quelques observations en réponse aux critiques qui ont été articulées.

Je diviserai mon propos en trois parties : premièrement, je répondrai aux critiques qui ont été formulées contre la procédure utilisée ; deuxièmement, je parlerai de l'article 4, paragraphe 2, et des suites que le Gouvernement a données à la décision du Conseil constitutionnel ; troisièmement, je me livrerai à quelques considérations politiques pour répondre à celles qui ont été présentées ici-même.

Pour avoir une idée juste de la problématique constitutionnelle qui a été mise en branle à l'occasion de la décision prise par le Président de la République, il suffit, me semble-t-il, de relire quelques articles.

Je commencerai par l'article 10 de la Constitution où il est expressément indiqué :

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Il n'est pas possible de distinguer l'esprit de la lettre dans l'article 10 de la Constitution, car le comité consultatif constitutionnel n'a consacré aucun débat à cet article qui a été adopté sur simple lecture. En conséquence, seul le texte de cet article fait foi.

Mais cet article 10 a une histoire, en ce sens qu'il figurait sous une forme légèrement différente dans l'article 36 de la précédente constitution. Le deuxième paragraphe de l'article 36 stipulait en effet : « Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux chambres, une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. » L'expression « par un message motivé » constituait en quelque sorte un élément de limitation du pouvoir du Président de la République. L'article 10 de l'actuelle Constitution n'y fait pas référence. C'est donc interpréter abusivement le texte que de prétendre que le Président de la République ne peut pas en user pour demander une deuxième lecture ou une deuxième délibération au Parlement.

Je voudrais maintenant aborder l'une des critiques que M. Soisson a articulées tout à l'heure sur l'esprit même qui a inspiré le Président de la République dans le choix de la procédure. Selon M. Soisson, devant les menaces qui l'assaillent, le Président de la République a désiré que soit délimité de la façon la plus large possible — et M. Soisson s'est référé à des juristes de l'ancien régime — son pré carré. Mais avec la procédure utilisée, celle de l'article 10, le Président n'a pas fait obstacle — il ne peut pas faire obstacle — à l'article 19 de la Constitution, selon lequel les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8, 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre. Le Président de la République n'aura pas, n'a pas, n'a jamais eu, dans le cadre de cette Constitution, la faculté de prendre, en se fondant sur l'article 10, des initiatives qui ne seraient pas contresignées par le Premier ministre.

Ainsi, l'article 19 de la Constitution répond pour l'essentiel à la critique que M. Sousson a adressée à la procédure qui a été utilisée.

Quant à la distinction entre nouvelle lecture ou deuxième lecture et deuxième délibération, elle me paraît byzantine. Je ne vois pas ce que peut vouloir dire une lecture non suivie d'une délibération ou une délibération qui ne serait pas précédée d'une lecture.

En définitive, il s'agit d'une terminologie, je ne dis pas ambiguë, mais volontairement non répétitive et qui permet d'affirmer que, dès lors qu'un texte est réintroduit devant l'une des deux chambres du Parlement, les deux chambres doivent en délibérer de telle sorte que l'Assemblée nationale en délibère la dernière, car elle est la dépositaire du suffrage universel direct.

J'en viens au problème des circonscriptions.

Je veux répéter un argument tout bête, tout simple, chiffré, que j'ai cité hier soir au Sénat. Quelles que soient les élections que je preme en compte, ou que ce soit et à quel moment que ce soit de l'histoire de France dans les vingt-cinq, voire cinquante, dernières années, je ne trouve nulle part, ni au niveau des communes, ni au niveau des conseils généraux, ni au niveau du Sénat, ni au niveau de la région, ni au niveau de l'Assemblée nationale, un coefficient inférieur à 1,83 pour 1.

Alors, essayer de prendre la décision du Conseil constitutionnel dans un sens tel qu'elle innove totalement, au point de mettre en cause l'ensemble des traditions et des nécessités de la vie politique nationale, me paraît constituer un abus.

En fait, le Conseil constitutionnel — et nous déférons à sa décision — a indiqué deux choses : que nous n'avions pas assez pris en considération le facteur démographique, mais aussi que le facteur démographique n'était pas le seul à devoir être pris en considération.

Le Gouvernement estime qu'en ajoutant trois sièges pour représenter la région de Nouméa, sans autre changement, il délègue aux décisions du Conseil constitutionnel, dont il ne peut pas faire appel et qu'il n'a pas l'intention de violer.

Je présenterai enfin quelques considérations de nature politique. Je ne me permettrai jamais, je ne me suis jamais permis de mettre en doute les sentiments nationaux de tel ou tel membre d'une assemblée élue dans notre pays. Je voudrais que chacun respecte la même règle.

J'accepte que l'on dise que je me trompe sur l'interprétation que je donne de l'intérêt général. J'accepte que l'on dise que le Gouvernement peut, à la limite, se tromper dans son interprétation de l'intérêt général. Je n'accepte pas et n'accepterai jamais que l'on doute de sa volonté de respecter l'intérêt général. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Vous pensez que l'intérêt de la France est de se maintenir, dans des conditions difficiles et conflictuelles, sur un territoire situé à l'autre bout du monde et entouré de puissances qui, pour le moins, nous observent et seraient prêtes à tirer avantage de la moindre défaillance, de tout accroc, de tout difficulté.

M. Albert Brochard. Devant une France faible, bien sûr !

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Pour nous, l'intérêt de la France est d'être présente dans cette région du monde, sur ce territoire, mais par contrat, par accord avec celui-ci, et non par le maintien d'un statut qu'une partie de la population récuse.

Au demeurant, s'agit-il par ce texte de décider du changement de la situation juridique de la Nouvelle-Calédonie ou d'engager un processus au terme duquel, dans les deux ans et demi, les populations concernées opteront librement, soit pour la solution que le Gouvernement propose, d'une indépendance associée à la France, soit par le maintien dans l'ensemble français ?

Si, au terme du processus que nous engageons — et qui ne viole aucune loi — la Nouvelle-Calédonie décide de rester dans la communauté française, le vote émis ne sera pas contestable. Mais si le scrutin était organisé dans les conditions actuelles, son résultat serait contesté.

Ne reprochez pas au Gouvernement d'engager une procédure à l'issue de laquelle les populations de Nouvelle-Calédonie décideront de leur destin en toute connaissance de cause et après une véritable expérience politique. L'histoire prouvera que nous avons raison.

Le Gouvernement considère — et nous sommes tous, je crois, d'accord sur ce point — que la présence de la France dans cette région du monde est indispensable aux intérêts de notre

pays, qu'elle est indispensable à toutes les populations de Nouvelle-Calédonie et qu'elle est indispensable au maintien de la paix. Mais nous voulons, nous — et cette divergence est d'importance — qu'elle y demeure par adhésion de tous et non par contrainte. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Nous en venons à la discussion des articles et des amendements.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La population du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera appelée, au plus tard le 31 décembre 1988, à se prononcer lors d'un scrutin d'autodétermination sur le point de savoir si elle entend, soit demeurer au sein de la République française, soit accéder à l'indépendance.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui tirera les conséquences du scrutin d'autodétermination, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera administré selon le régime transitoire défini par la présente loi. Sans porter atteinte à l'unité du Territoire, ce régime devra, par l'institution de régions, permettre l'expression de sa diversité et, par la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement, remédier aux inégalités économiques et sociales.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa. »

La parole est à M. Kaspereit, inscrit sur l'article.

M. Gabriel Kaspereit. C'est, si je ne me trompe, la cinquième fois que l'Assemblée nationale examine les articles de ce projet de loi.

En définitive, notre désaccord fondamental porte sur l'article 1^{er}, et plus particulièrement — vous le savez bien, monsieur le ministre, vous qui venez de nous faire un discours complètement contradictoire — sur l'expression « indépendance-association ».

Notre objectif est simple : nous voulons — ou plutôt nous aurions voulu, car, hélas ! cela ne se fera pas — que soit organisé un référendum posant la question très simple : « Dans la France ou hors la France ? ». (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert Malgras. Quel aveuglement !

M. Gabriel Kaspereit. Chacun son point de vue, messieurs !

Vous avez mis sur pied, monsieur le ministre, une organisation qui a en réalité pour but de préparer la population à l'indépendance, et surtout de lui en donner le goût. Autrement dit — et je l'avais souligné voici un mois lors d'une explication de vote — c'est un acte gratuit, visant à pousser les Néo-Calédoniens hors la France.

Cela, nous ne pouvons l'accepter, car c'est agir contre les Néo-Calédoniens et contre la France.

Pour notre part, monsieur le président, nous ne jugeons pas nécessaire de soumettre à discussion les articles suivants, car ils ne sont que l'application de l'article 1^{er}, auquel nous nous opposons.

En réalité, chers collègues de la majorité, vous avez refusé toute véritable recherche d'accord au cours des deux commissions mixtes paritaires. Vous êtes restés « de marbre » sur les articles essentiels, en particulier sur l'article 1^{er}, ainsi que sur le découpage, sur le nombre de sièges et sur les ordonnances. Et pourtant, monsieur Pisani, vous pouviez parfaitement vous dispenser de recourir aux ordonnances et faire voter les textes par le Parlement. Vous me faites signe que non. Mais je vous ai, dates à l'appui, prouvé que si ! De même, le gouvernement territorial devrait être appelé à émettre un avis sur la mise en application de la loi, et non sur sa seule élaboration.

Nous n'interviendrons plus, je le répète, parce que c'est inutile et que les articles ne sont que les modalités de l'application de la marche vers l'indépendance.

Quoi que vous puissiez dire, monsieur le ministre, vous avez, vous et votre Gouvernement, une lourde responsabilité. L'année prochaine, lorsque vous serez partis, nous pourrions reprendre l'affaire. Selon notre habitude, nous donnerons la voix au peuple, ce qui aurait dû être fait depuis longtemps. Mais nous la lui donnerons dans des conditions convenables, afin qu'il puisse s'exprimer de façon totalement libre, et non par statut imposé et interposé — ce que fait le pouvoir socialiste depuis qu'il est en place.

Nous devons également, l'année prochaine, débrouiller les fils de votre action — pas seulement la votre, mais aussi celle des ministres qui vous ont précédé dans la gestion des affaires nouvelles — et plus encore celle du Premier ministre, car de toute évidence, cette politique n'a pu être élaborée et ne pourra être mise en place en Nouvelle-Calédonie que sur instruction et par concertation avec l'Etat, sinon la volonté du Premier des ministres.

Dans cette affaire — et c'est là le drame — il y a eu mort d'hommes. Je ne parle pas de ce malheureux photographe portugais — dont on a beaucoup parlé tout à l'heure — qui a commis l'erreur d'être écologiste et de se trouver à un mauvais endroit à un mauvais moment...

M. Jean-Pierre Sueur. C'est lamentable !

M. Gabriel Kaspereit. ... mais de la mort d'une bonne trentaine de Français de Nouvelle-Calédonie.

M. François Loncle. Quel avenir !

M. Gabriel Kaspereit. Vous le savez comme moi, monsieur le ministre, une politique qui aboutit à mort d'homme, c'est grave. Je ne profère là aucune menace. Je vous demande simplement de réfléchir et de conseiller au Premier ministre de réfléchir.

Dès le début de l'examen de ce projet, je craignais que le débat ne soit impossible, mais j'avais tout de même l'espoir de vous convaincre sur certains points. Quoi qu'il en soit, la discussion est terminée. Pour nous, l'histoire de la Nouvelle-Calédonie prend un nouveau départ, non hors la France, comme vous le prévoyez dans votre texte, mais dans la France et que nous construisons à partir du mois d'avril prochain. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. J'observe, monsieur le ministre, que votre déclaration est tout à fait en retrait par rapport à vos prises de position successives durant ces derniers mois.

M. Paul Bladt. Vous avez mal écouté !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous la re lirons dans le compte rendu analytique. Mais il est clair, monsieur le ministre, que, tant dans sa tonalité que par les orientations qu'elle donne à l'action gouvernementale, elle ne saurait être comparée aux propos que vous aviez tenus lors de la première discussion du projet. Avec mon groupe, je me félicite de cette évolution.

Ma seconde observation porte sur l'amendement n° 4 présenté par la commission, qui reprend l'amendement gouvernemental sur la répartition des sièges. Vous ayant écouté avec une très grande attention, monsieur le ministre, je constate que vous auriez pu tenir très exactement le même discours avant la décision du Conseil constitutionnel, ce que vous dites du chiffre de vingt et un sièges, vous auriez pu tout autant le dire de celui de dix-huit. Et parce qu'elle intervient après la décision du Conseil constitutionnel, votre argumentation ne tient pas. Ce que nous vous demandons, c'est de ne pas prendre le risque d'une nouvelle annulation — à moins qu'il n'y ait eu des consultations à un niveau que je ne veux pas connaître — et d'accepter le chiffre de vingt-cinq sièges pour la région de Nouméa.

D'ores et déjà, je demande, au nom du groupe de l'union pour la démocratie française, un scrutin public sur l'amendement n° 4.

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1° :

« Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.

« A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui libérera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, tous les amendements qui ont été déposés au nom de la commission des lois — c'est à dire les amendements n° 1 à 22 — tendent à rétablir le texte que nous avons voté la semaine dernière. Nous nous sommes suffisamment expliqués alors pour que je n'aie pas à intervenir de nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, ainsi qu'à ceux amendement n° 2 à 22.

M. Gabriel Kaspereit. Monsieur le président, ne pourrait-on, comme lors de la première lecture, la semaine dernière, énoncer simplement les articles, puisque l'on sait comment l'Assemblée va voter sur chacun d'entre eux ?

M. le président. Monsieur Kaspereit, je suis obligé d'appeler chaque article et chaque amendement à l'ordre, mais cela peut se faire très rapidement car la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur les amendements.

M. Gabriel Kaspereit. Bien. Vous pouvez donc dès maintenant prendre acte que l'opposition votera contre sur tout ? *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Je crois l'avoir compris. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1°.

Article 2 bis.

M. le président. — Art 2 bis. — Les communes et les conseils municipaux demeurent regis par la loi n° 695 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art 3. — Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

1° La région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poui, Ouégoa, Pouébo, Koumac, Kaala Gomen, Hienghène, Voh, Koné, Pouldimé, Touho, Pouémbout, Ponerihouen ;

2° La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Sarraméa, La Foa, Thio et Bouloupari ;

3° La région Sud recouvre le territoire des communes de Yaté, Païta, Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore et Ile des Pins ;

4° La région des îles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas (2° et 3°) de l'article 3 :

« 2° La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Yaté et Ile des Pins ;

« 3° La région Sud recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Païta, Nouméa et Mont-Dore ; »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. Art. 4 — Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont les membres ont élus au suffrage universel direct.

« Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS au conseil de région.
Région Nord	10
Région Centre	9
Région Sud	25
Région des îles Loyauté	7

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

Rediger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS au conseil de région et au congrès du territoire.
Région Nord	9
Région Centre	9
Région Sud	21
Région des îles Loyauté	7

M. François Massot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Je veux simplement souligner que les députés de l'opposition qui, la semaine dernière, avaient déposé un amendement prévoyant vingt-quatre conseillers territoriaux pour la région de Nouméa, soutiennent aujourd'hui la thèse du Sénat, qui en veut vingt-cinq. En continuant ainsi, ils pourraient bien arriver jusqu'à trente !

M. Gabriel Kaspereif. Si cela ne tenait qu'à moi, on irait même jusqu'à trente-cinq, afin de respecter la proportionnalité !

M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Même avis que précédemment !

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Dès la semaine dernière, en première lecture, j'avais demandé — et je vois que M. Pisani opine — que la région de Nouméa ait autant de sièges que les trois autres régions réunies, et j'avais indiqué que le groupe U.D.F. souhaitait que la région de Nouméa puisse disposer de vingt-cinq sièges.

M. François Massot, rapporteur. Vous n'aviez pas déposé d'amendement à cet effet !

M. Jean-Pierre Soisson. Je l'avais dit la semaine dernière. C'était le point essentiel, auquel je m'accroche en fonction des explications que j'ai pu donner.

Je tenais à le souligner.

M. le président. Monsieur Soisson, vous avez demandé un scrutin public sur l'amendement n° 4. Vous savez que la machine de vote électronique ne fonctionne pas et que tout scrutin public prend un certain temps. Ne pourriez-vous pas plutôt vous associer à la demande de scrutin public du groupe R.P.R. sur l'ensemble du texte ? Cela nous permettrait de gagner du temps.

M. Jean-Pierre Soisson. Non. Ce point est trop important. Je maintiens donc ma demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 4.

Ceux qui sont d'avis d'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire, un bulletin bleu et ceux qui désirent s'abstenir, un bulletin rouge.

Le scrutin est ouvert.

Messieurs les huissiers, veuillez recueillir les votes.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	443
Nombre de suffrages exprimés	442
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	290
Contre	152

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste n'a pas pris part au scrutin sur l'amendement n° 4. En effet, vingt conseillers demandés par la droite en mai, vingt et un proposés par le Gouvernement la semaine dernière, vingt-cinq réclamés aujourd'hui par cette même droite, tout cela a un parfum de marchandage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le mandat des membres des conseils de région, membres du congrès du Territoire, prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article 1^{er} de la présente loi et, au plus tard, le 31 janvier 1989. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« A la fin de l'article 6, substituer à la date : « 31 janvier 1989 », la date : « 31 janvier 1988 ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans chacune des régions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

* Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du Territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été membres d'une assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

* Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

— Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1^{er} juillet 1988.

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 7 substituer à la date : 1^{er} juillet 1988 la date : 1^{er} juillet 1987 »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. — Art. 8. — Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve des adaptations apportées à ce code par le présent article ainsi que par les articles 9 à 14.

— Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

« 1. « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

« 2. « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;

« 3. « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

« 4. « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;

« 5. « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

« 6. « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

« 7. « membres des conseils de région » au lieu de « conseils généraux ».

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. — Art. 9. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, un arrêté du haut-commissaire peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison des circonstances locales, avaient été créés dans les tribus.

L'arrêté du haut-commissaire reconduisant ou modifiant l'institution antérieure de ces bureaux devra être notifié au maire dans les dix jours suivants la publication du décret portant convocation des électeurs.

II. — *Non modifié.*

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 9 :

I. — Lorsque les circonstances l'exigent, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 14 de la présente loi, peut par un arrêté, procéder au déplacement d'un ou de plusieurs bureaux de vote. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 8. *(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 10.

M. le président. — Art. 10. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

Les électeurs des régions Nord, Centre et des îles Loyauté peuvent exercer leur droit de vote dans un centre de vote créé, à cet effet, dans la commune de Nouméa.

— Le centre de vote est divisé en trois bureaux, chacun d'entre eux correspondant à l'une des régions et faisant l'objet d'une liste électorale distincte. Peuvent être inscrits sur ces listes électorales les électeurs qui en font la demande en déclarant ne pas pouvoir exercer leur droit de vote dans la commune dans laquelle ils sont régulièrement inscrits, ou, s'agissant de nouveaux électeurs, dans la commune dans laquelle ils auraient régulièrement exercé leur droit d'inscription.

Ils sont alors inscrits sur la liste électorale régionale mentionnée au troisième alinéa du présent article qui comprend leur commune de rattachement.

Le nom de l'électeur inscrit sur la liste régionale est automatiquement rayé sur la liste électorale qui, dans son bureau de vote d'origine, servira pour l'emargement le jour du scrutin.

— Les demandes d'inscription sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin. Elles ne peuvent être effectuées avant le quinzième jour suivant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Les listes mentionnées au troisième alinéa du présent article sont préparées et arrêtées par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, d'un membre des juridictions administratives désigné par le vice-président du Conseil d'Etat et d'un membre de l'Inspection générale de l'administration désigné par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

— A la clôture du scrutin, il est procédé conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 ci-après.

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 10 :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral. »

Pour l'application à l'élection des conseils de région des dispositions de la section III du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

1. A l'article L. 71 du code électoral est ajoutée à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, la catégorie suivante :

24. Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des troubles de l'ordre public avant même l'institution d'une commission d'administration par arrêté n° 98 du 8 février 1985 du haut commissaire de la République dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

2. A l'article L. 73 du code électoral le mot « ceux » est remplacé par le mot « cinq ».

Les électeurs répondant aux conditions visées au 1^{er} ci-dessus et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant un des autoctones habilités à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes de la région dans laquelle est inscrit l'électeur déclarant.

Les instruments de vote à savoir les bulletins de vote déposés par les listes, l'enveloppe électorale, l'enveloppe monalésée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

Les dispositions de l'article L. 76 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère ensuite les enveloppes électorales dans l'urne.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Article 11.

M. le président. Art. 11. — Pour les élections aux conseils de région de Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article L. 62 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et l'usage établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, reçoit, de la main du magistrat qui préside le bureau de vote, une enveloppe accompagnée d'un exemplaire de chacun des bulletins correspondant aux listes en présence et une seconde enveloppe de format plus grand et de couleur différente destinée à recueillir les bulletins non utilisés.

« Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend alors isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il place son bulletin de vote dans la première enveloppe et tous les bulletins non utilisés dans la seconde enveloppe.

« Après avoir introduit lui-même dans l'urne la première enveloppe contenant son bulletin de vote, il remet la seconde enveloppe au président du bureau de vote qui, en sa présence,

la dépose dans un récipient ou à défaut, en assure par tous moyens la destruction totale et intégrale ainsi que celle des bulletins non utilisés qu'elle contient.

« Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau en étant porteur d'un bulletin de vote. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Pour l'application de l'article L. 62 du code électoral, le délégué de la commission visée à l'article 14 s'assure qu'à l'entrée de la salle du scrutin, un exemplaire de chacun des bulletins de vote est mis à la disposition des électeurs.

« L'assurance également qu'à la sortie de l'isoloir, l'électeur jette les bulletins qu'il n'a pas utilisés dans un récipient d'après ce texte.

« Ce récipient est périodiquement vidé et son contenu détruit.

« Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Article 13.

M. le président. Art. 13. — A la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scelle de l'urne, qui est remise au représentant dans la région du haut commissaire ou à son délégué, avec la liste d'embarquement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, pour être transportés dans l'un des quatre centres régionaux de vote déterminés par arrêté du haut commissaire. Le transport de l'urne est effectué par la gendarmerie nationale, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote. Ces opérations se font en présence d'un membre de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement des votes, instituée à l'article 14 et après ou de son délégué.

« Le dépouillement des votes émis dans tous les bureaux de vote de la région est effectué au centre régional de vote sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement des votes instituée à l'article 14 et après et selon les modalités qu'elle détermine. Après dénombrement des suffrages pour chaque bureau de vote, il est procédé au mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la région.

« Le procès-verbal des opérations électorales et des pièces qui doivent y être annexées est ensuite remis à la commission de contrôle précitée. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Un arrêté du haut commissaire, pris après avis de la commission instituée à l'article 14, peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote.

« Dans ce cas, à la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scelle de l'urne qui est remise au délégué de la commission avec la liste d'embarquement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote.

« L'urne est transportée au lieu de dépouillement institué par l'arrêté du haut commissaire, en présence des représentants des listes.

« Le dépouillement des votes est effectué selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute autorité de la communication audiovisuelle délègue un de ses membres pour la représenter dans le Territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

« Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections aux conseils de région. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « délègue un de ses membres pour la représenter dans le Territoire », les mots : « désigne un représentant pour le Territoire ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est institué un conseil coutumier territorial chargé notamment d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. La composition du conseil coutumier territorial est fixée par les responsables coutumiers, de manière à ce que les coutumes locales des quatre régions soient représentées.

« Le conseil de région peut décider la création d'un conseil consultatif coutumier régional. Les attributions, la composition, les modalités de désignation et les règles de fonctionnement des conseils consultatifs coutumiers régionaux sont définis par le conseil coutumier territorial sur proposition de chaque conseil de région.

« Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations des membres du conseil coutumier territorial et des conseils consultatifs coutumiers régionaux. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.

« Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constitue le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire et culturel de la région, pour contribuer à son aménagement et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des compétences du Territoire et des communes. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 21 :

« Il vote le budget et approuve les comptes de la région. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région. Il mène toute action d'intérêt régional. A cette fin et sous réserve de la compétence générale du congrès définie à l'article 24 ci-après, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les domaines suivants :

« a) Développement et aménagement du territoire de la région ;

« b) Enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;

« c) Vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;

« d) Action sanitaire et sociale ;

« e) Développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;

« f) Infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;

« g) Logement.

« Après avis du conseil exécutif institué par l'article 26, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

« Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le Territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 22 :

« Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

« a) Développement et aménagement régional ; »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :**

« Après le huitième alinéa (g) de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24 — Les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'Assemblée territoriale sont applicables au congrès du Territoire en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment de ses articles 4, 22, 23, 25, 27 et 31, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'Assemblée territoriale sont applicables au Congrès du Territoire »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 24.

Article 26.

M. le président. « Art. 26 — Il est institué, auprès du haut-commissaire, un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et du président du Congrès du Territoire, ou du vice-président le représentant, qui en assure la présidence. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au Congrès du Territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du Congrès. Il en est de même en matière d'ordre public. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du Congrès du Territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au Congrès du Territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du Congrès. Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26.

Article 27.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 27.

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

Rétablir l'article 27 dans le texte suivant :

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, avant le 15 novembre 1985 :

a) Les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences, et notamment le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;

b) Pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter le statut du Territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;

c) Les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du Territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du Territoire ;

d) Les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du Territoire ;

e) Les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le Territoire depuis le 29 octobre 1984.

« Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'Assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du Territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé au Parlement, au plus tard, le 1^{er} décembre 1985. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est ainsi rétabli.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les élections aux conseils de région auront lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

« La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 28, substituer aux mots : « quatre-vingt-dix jours », les mots : « soixante jours ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les pouvoirs du gouvernement du Territoire et ceux de l'Assemblée territoriale expirent à l'ouverture de la première séance du congrès. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du Territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.

« Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du Territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

« Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du congrès. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 29.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'article 1^{er} de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée. »

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et, notamment, les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 31.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Labbé, pour une explication de vote.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous semble à cette heure que le pouvoir s'évade de plus en plus : il s'évade moralement et il s'évade physiquement. J'ajoute que nous nous demandons, dans ce climat d'irréalité qui semble submerger l'Assemblée, si nous ne sommes pas devenus amnésiques, si le Gouvernement persiste ou ne persiste pas dans sa volonté qu'il a tant de fois affirmée de voir la Nouvelle-Calédonie devenir indépendante.

Tout à l'heure, en vous écoutant, monsieur Pisani, avec les accents que vous donniez à votre discours et qui reflétaient la conviction et la sincérité, nous nous demandions si nous n'avions pas rêvé : avez-vous découvert la réalité calédonienne depuis que vous êtes à Paris car il semble que, lorsque vous étiez à Nouméa, vous l'ignoriez totalement. *(Murmures sur les bancs des socialistes.)*

Nous constatons simplement, au-delà des déclarations et, comme disent certains des « paroles verbales », qu'il existe un texte, que ce texte est un texte scélérat et qu'il conduit à ce que vous appelez l'« indépendance association », c'est-à-dire à l'indépendance qui n'ose pas dire son nom.

On a évoqué, et tel est, me semble-t-il, le titre d'un ouvrage récent, l'« utopie calédonienne ». Mais où est-elle ? Elle est précisément, monsieur le ministre, dans votre projet. En effet, deux conceptions s'opposent ici et elles sont nettes : il y a celle des communistes, qui sont, comme le disait le général de Gaulle, des séparatistes et qui veulent l'indépendance, et ils le disent clairement. Ils désirent que la Nouvelle-Calédonie soit séparée de la France pour qu'elle entre dans un contexte international où la domination soviétique, le bloc de l'Est, pourra jouer son rôle.

M. Jacques Brunhes. N'importe quoi !

M. Jean-Paul Charié. C'est pourtant la vérité !

M. Claude Labbé. Voilà ce qu'ils veulent ! Cela a le mérite d'être clair, monsieur Brunhes, et je vous rends hommage pour votre clarté !

M. Jacques Brunhes. La décolonisation, c'est autre chose, monsieur Labbé ! Vous ne tiendriez pas de tels propos si vous nous aviez écoutés !

M. Claude Labbé. Quant à notre position, elle est également extrêmement claire : nous n'entendons pas maintenir par la force la Nouvelle-Calédonie dans l'ensemble français, mais nous constatons que la population de Nouvelle-Calédonie veut rester dans l'ensemble français et que l'énorme majorité des Français veut que la Nouvelle-Calédonie reste dans cet ensemble. Il existe donc un accord réciproque. Vous intervenez alors, monsieur le ministre, en nous disant que l'« on ne sait pas », que l'« on verra ».

Qu'est-ce que tout cela veut dire ? Voilà bien l'utopie totale de la solution que vous proposez !

Puisque vous commencez à parler, puisque vous sortez un peu de votre silence et que vous semblez aller vers une certaine évolution, dites-nous clairement que vous voulez que la Nouvelle-Calédonie reste dans la France si telle est sa volonté. D'ailleurs, cette volonté, elle l'a déjà exprimée et elle l'exprimera demain, nous en sommes sûrs. Mais ne nous dites pas « on ne sait pas » et ne parlez plus de cette « indépendance-association », qui est, je le répète, l'indépendance qui n'ose pas dire son nom !

Le choix est simple. Il y a, d'un côté, ceux qui veulent effectivement que la Nouvelle-Calédonie quitte l'ensemble français et qui le disent clairement ! Ce sont les communistes !

M. Jacques Brunhes. Vous n'avez rien appris de l'Histoire !

M. Claude Labbé. De l'autre, il y a nous, qui voulons, dans l'ensemble français et dans le cadre de la République, une évolution naturelle, une évolution qui s'est d'ailleurs faite depuis de longues années.

Monsieur Brunhes, lorsque vous parlez de tort et à travers de colonialisme, n'oubliez pas que nous avons plus fait pour la décolonisation que n'importe quel pouvoir, mais pas avec cette idée du colonialisme honteux qui semble vous toucher, messieurs les socialistes. Nous ne rougissons pas de la France coloniale ! Nous ne rougissons pas du fait que la France a été un empire, et un grand empire ! Durant la période coloniale, des hommes se sont illustrés par ce qu'ils ont réalisé d'une manière éclatante.

Si, aujourd'hui, certaines populations peuvent accéder à l'indépendance, c'est grâce à la France, qui les a mises sur ce chemin. On peut d'ailleurs se demander où elles en seraient aujourd'hui s'il n'y avait pas eu cette phase. Regardez la condition misérable de pays décolonisés ! Pensez à Madagascar pour la France ! Pensez à Ceylan pour l'Angleterre ! Voulez-vous faire de la Nouvelle-Calédonie un nouveau Vanuatu ? On parle de la Guadeloupe ! Eh bien, faites le tour des îles de la mer des Caraïbes et voyez ce qui se passe dans les îles voisines où la misère est extrême et qui ne sont pas « sous domination coloniale ».

Ne rougissons donc pas de notre passé ! De toute façon, ce temps-là est bien terminé. Ne parlons plus de colonialisme ! D'ailleurs, je ne pense pas qu'aujourd'hui — peut-être malheureusement — il existe des hommes d'une trempe suffisante pour faire ce qu'ont fait nos ancêtres lorsqu'ils ont commencé à coloniser. *(Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)*

M. Jacques Brunhes. Et les réserves kanakes ?

M. Claude Labbé. Mes propos ne sont pas une défense du colonialisme !

Vous m'obligez par vos interruptions, monsieur Brunhes, à prendre encore un peu de temps ! Si vous lisiez les ouvrages que certains connaissent peut-être bien ici — je regarde un de mes amis qui a dû les lire — et qui datent des années 1870-1880, où l'on explique ce qui se passait en Nouvelle-Calédonie au moment où elle n'était pas encore colonisée, vous vous apercevriez que tout, c'est certain, n'était pas rose, qu'il y avait des rivalités de tribus et de clans, qu'il y avait des affrontements sanglants. Mais il ne faut pas faire retomber sur les Blancs ce qui s'est ensuite amélioré pour devenir aujourd'hui, si nous le voulons bien, une communauté multiraciale exemplaire.

M. Jacques Brunhes. Plaidoyer lamentable du colonialisme !

M. Claude Labbé. Compte tenu de la dimension de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations, de la volonté de ses habitants, du fait que nous ne voulons pas d'apartheid, que nous considérons qu'un Canaque et un Caldoche pèsent, pour reprendre votre expression, le même poids, sachons garder confiance et penser que la Calédoie doit rester dans l'ensemble français.

Les propos que je tiens peuvent apparaître et apparaissent sans doute superflus et dérisoires.

Demain, les Français nous donneront le pouvoir. Nous conduirons l'avenir de la Nouvelle-Calédonie dans la France, sans équivoque, sans ambiguïté et c'est cela que les populations de la France attendent. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)*

M. Pau! Bladt. Comme pour l'Algérie française !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble de la loi.

Ceux qui sont d'avis d'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire, un bulletin bleu et ceux qui désirent s'abstenir, un bulletin rouge.

Le scrutin est ouvert.

Messieurs les huissiers, veuillez recueillir les votes.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	290
Contre	190

L'Assemblée nationale a adopté.

Le texte que nous venons d'adopter doit maintenant être examiné par le Sénat.

— 5 —

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 20 Août 1985.

SCRUTIN (N° 862)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Debré et les membres du groupe R. P. R. à la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération (deuxième et nouvelle lecture).

Nombre de votants	480
Nombre des suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	158
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Alphandéry.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Auhert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Bénouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Colinat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desailh.
Dominati.
Douset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdraa.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).

Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclouque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperelt.
Kerguéris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowsk! (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcua.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujôan du Gasset.

Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffa.
Mme Moreau (Louise).
Narquain.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhora.
Zeller.

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Aïfonsi.
Mme Alquier.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Bailligand.
Bailly.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Barthe.
Bartolome.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufort.
Becne (Guy).
Becq (Jacques).
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Borson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron.
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourgignon.
Braine.
Brand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.

Ont voté contre :

Chanfrault.
Chapula.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derossier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Dest'ads.
Dhalte.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmoin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazala.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmenda.
Garrouste.
Gischer.
Mme Gaspard.
Germou.
Giolitti.

Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage (Georges).
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jacs.
Jarosz.
Join.
Josephé.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoimie.
Lambert.
Lambertin.
Léreg (Louis).
Larroque.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefrac.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchata.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).

Massot (François).	Pesce.	Sapin
Mathus.	Peuziat.	Sarre (Georges).
Mazoin.	Philibert.	Schiffner.
Mellick.	Pierrat.	Schreiner.
Menga.	Pignion.	Sénès.
Mercleca.	Pinard.	Sergent.
Metals.	Pistre.	Mme Sicard (Odile).
Metzinger.	Plancheu.	Mme Sum.
Micau.	Poignant.	Soury.
Michel (Claude).	Popren.	Stirn.
Michel (Henri).	Porrelli.	Mme Sublet.
Michel (Jean-Pierre).	Portehault.	Suchod (Michel).
Mitterrand (Gilbert).	Pourchon.	Sueur.
Mocœur.	Prat.	Tabanou.
Monfargent.	Prouvost (Pierre).	Taddei.
Montergnole.	Proveux (Jean).	Tavernier.
Mme Mra	Mme Provost (Eliane).	Teisseire.
(Christiane).	Queyranne.	Testu.
Moreau (Paul).	Ravassard.	Théaudin.
Mortelle.	Raymond.	Tinseau.
Moulinet.	Renard.	Tondon.
Moutoussamy.	Renault.	Tourné.
Natiez.	Richard (Alain).	Mme Toutain.
Mme Nelertz.	Rieuban.	Vacant.
Mme Nevoux.	Rigal (Jean).	Vadepied (Guy).
Niles.	Rimbault.	Valroff.
Notebart.	Rival (Maurice).	Venoin.
Odru.	Rodet.	Verdon.
Oehler.	Roger (Emile).	Vial-Massat.
Olméta.	Rouquet (René).	Vidal (Joseph).
Ortel.	Rouquette (Roger).	Villette.
Mme Osselin.	Rousseau.	Vivien (Alain).
Mme Patrat.	Sainte-Marie.	Vouillot.
Patriat (François).	Sannarco.	Wacheux.
Pen (Albert).	Santa Cruz.	Wilquin.
Pénicaut.	Santrol.	Zarka.
Perrier (Paul).		Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Plujot.

MM.

Beaufils.

Durbec.

Mme Fiévet.

N'ont pas pris part au vote :

Gouzes (Gérard).

Gréard.

Juventin.

Lassale.

Le Baill.

Worms.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Roger-Machart, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	479
Nombre des suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	160
Contre	318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Contre : 275 ;

Non-votants : 10 : MM. Beaufils, Durbec, Mme Fiévet, MM. Gouzes (Gérard), Gréard, Lassale, Le Baill, Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale), Roger-Machart (président de séance), et Worme.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer (Jean), Sablé et Sergheraert ;

Contre : 2 : M. Gascher et Stirn ;

Abstention volontaire : 1 : M. Pidjot ;

Non-votant : 1 : M. Juventin.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Beaufils, Durbec, Mme Fiévet, MM. Gouzes (Gérard), Gréard, Lassale, Le Baill et Worms, parties comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 863)

Sur l'amendement n° 4 de la commission des lois à l'article 4 de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération (deuxième et nouvelle lecture) (rétablissement, pour le nombre des membres des conseils de régions, de tableau voté en première lecture par l'Assemblée).

Nombre des votants	437
Nombre des suffrages exprimés	436
Majorité absolue	219

Pour l'adoption	284
Contre	152

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :**MM.**

Adevah-Pteuf.

Alalze.

Alfonst.

Mme Alquier

Anciant

Aumont

Badet.

Balligand.

Bally

Bapt (Gérard).

Barallia.

Berdin.

Bartolone.

Bassinot.

Bateux.

Battist.

Bayou.

Beaufils.

Beaufort.

Bèche (Guy).

Béq Jacques).

Bédoussac.

Beix (Roland).

Bellon (André).

Belorgey.

Beltrame.

Benedetti.

Benetiere

Bérégovoy (Michel)

Bernard (Jean)

Bernard (Pierre).

Bernard (Roland).

Berson (Michel).

Bertille

Besson (Louis).

Billardon.

Billon (Alain)

Bladi (Paul).

Bilsko

Bols

Bonnemaison.

Bonnet (Alain)

Bonrepaux.

Borel

Boucheron

(Charente)

Boucheron

(Ille-et-Vilaine).

Bourget

Bourgignon

Braine

Briand.

Bruc (Alain).

Brunet (André).

Cabi

Mme Cacheux

Cambolive

Cartelet

Cartrand

Cassaing

Castor

Cathala

Caumont (de)

Césaire.

Mme Chaigneau

Chantraut

Chapuis

Charles (Bernard)

Charpentier

Charzat

Chaubard

Chauveau

Chénard

Chevallier

Chouat (Didier)

Coffineau

Collin (Georges).

Collomb (Gérard).

Colonna

Mme Commergnat.

Couqueberg.

Darinot.

Dassonville.

Defarge

Defontaine.

Dehoux.

Delanoë.

Delchedde.

Deilise.

Denvers.

Derosier.

Deschaux-Beaume.

Desgranges.

Desselin.

Destrade.

Dhaille.

Dollo.

Douyères.

Drouin.

Dumont (Jean-Louis).

Dupliet.

Duprat.

Mme Dupuy.

Duraffour (Paul).

Durbec.

Durieux (Jean-Paul).

Durours.

Duropt.

Escutla.

Esmonin.

Estler

Evin.

Faugaret.

Mme Flévet.

Fleury.

Floch (Jacques).

Florlan.

Forgues.

Forni

Fouéré.

Mme Frachon.

Frèche.

Gaillard.

Gallet (Jean).

Garmendia.

Garrouste.

Gascher

Mme Gaspard.

Germon.

Glottiti.

Giovannelli.

Gourmelon.

Goux (Christiane).

Gouze (Hubert).

Gouzes (Gérard).

Gréard.

Grimont.

Guyard.

Haeschbreck.

Hauteœur

Haye (Kléber)

Hory

Houteer

Iluguet

Huyghues

des Etages.

Istace

Mme Jacq (Marie).

Jagoret

Jaiton

Join

Joseph

Jospin

Josseli

Journet.

Julien.

Kuchelda.

Labazée.

Laborde.

Lacombe (Jean).

Lacombe (Pierre).

Laignel.

Lambert.

Lambertin.

Lareng (Louis).

Larroque.

Lassale.

Laurent (André).

Laurissgues.

Lavédrine

Le Baill.

Leborne.

Le Coadic.

Mme Lecuir.

Le Drian.

Le Foll.

Le Franc.

Le Gars.

Lejeune (André).

Leonetti.

Le Pensec.

Londe.

Luisi.

Madrelle (Bernard).

Mahéas

Malandain.

Malgras

Marchand.

Mas (Roger).

Massat (René).

Massaud (Edmond).

Masse (Marlus).

Masson (Marc).

Massot (François).

Mathus.

Mellick.

Menga.

Metals

Metzinger.

Michel (Claude).

Michel (Henri).

Michel (Jean-Pierre).

Mitterrand (Gilbert).

Mocœur

Montergnole.

Mme Mora

(Christiane).

Moreau (Paul).

Mortelle.

Moulnet.

Natiez.

Mme Nelertz.

Mme Nevoux.

Notebart.

Oehler.

Olméta

Ortel

Mme Osselin.

Mme Patrat.

Patriat (François).

Pen (Albert).

Pénicaut.

Perrier (Paul).

Pesce.

Peuziat.

Joert.

ret.

gnlon

ard

Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popereu.
Portheault.
Pourechon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Rouquet (René).

Rouquette (Roger).
Rouxau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Senés.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.

Teissière.
Festu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Mme Tautala.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valffier.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birrault.
Bianc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briène (Jean).
Brocard (Jean).
Bruchard (Albert).
Cero.
Cavallé.
Caban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirec.
Clément.
Colinat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillat (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Doussot.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdraa.
Falala.
Fèvre.

Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Fédération-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Harcourt (François d').
Mme Hauteclouque (de).
Inchauspé.
Julla (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancelin.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marces.
Misson (Jean-Louis).
Mynleu (Gilbert).
Mauger.

Maujodan du Gasset.
Mayoud.
Méhalgnérie.
Mesmin.
Measmar.
Mestre.
Miceux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Nolr.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paceou.
Perbet.
Pérleard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pinte.
Pons.
Préamont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Santier.
Seguin.
Seltlinger.
Solsson.
Sprauer.
Staal.
Tiberi.
Toubon.
Franchant.
Valléx.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

S'es' abstenu volontairement :

M. Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansart.
Asensí.
Audinot.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Branger.
Brunhes (Jacques).
Bustín.
Chomat (Paul).
Combastell.
Coulllet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.

Garcin.
Mme Goeuriot.
Mme Harcourt (Florence d').
Hage (Georges).
Hermler.
Mme Horvath.
Hunault.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoinie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Malsonnat.
Marchals.
Mazoin.

Médecin.
Merciec.
Montdargent.
Moutoussamy.
Nlèa.
Odrú.
Pozelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Royer (Jean).
Serghersort.
Soury.
Stirn.
Tourné.
Vial-Massat.
Zerka.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Roger-Machart, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	443
Nombre des suffrages exprimés	442
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	290
Contre	152

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Roger-Machart (président de séance).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 87 ;
Non-votant : 1 : M. Médecin.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 62 ;
Non-votant : 1 : Mme Harcourt (Florence d').

Groupe communiste (44) :

Non-votants : 44.

Non-inscrits (1) :

Pour : 1 : M. Gascher ;
Contre : 3 : MM. Fontaine, Juventin et Sablé ;
Abstention volontaire : 1 : M. Pidjot ;
Non-votants : 6 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer (Jean), Sergheraert et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Branger, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 864)

Sur l'ensemble de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération (deuxième et nouvelle lecture).

Nombre des votants	479
Nombre des suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	285
Contre	193

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alalze.
Alfonsi.
Mme Alquier.
Anelant.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Bartolone.
Baasinet.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche (Guy).
Beq (Jacques).
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrème.

Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.

Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castr.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgaucou.
Chantraut.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chouet (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).

Colonna.
Mme Commergnat.
Couqueberg.
Darriot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Deïsié.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaiffe.
Dillo.
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroure.
Durupt.
Escutla.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fievet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Frêche.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garmendia.
Garrouste.
Gascher.
Mme Gaspard.
Germon.
Gloftit.
Giovannelli.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézaré.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Islace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.

Jallon.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Le Franc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetil.
Le Pensec.
Loncle.
Lulst.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Masslon (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehlet.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).

Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Philiheret.
Pierret.
Pignion.
Pimard.
Plstra.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Frouvost (Pierre).
Provoux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranno.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacent.
Vedeplet (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voublot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gibert).
Garcin.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissinger.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Goeuriot.
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulehard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hage (Georges).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hermler.
Mme Hervath.
Inchauspé.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Julia (Didier).
Kasperet.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).

Laffleur.
Lajoie.
Lanclen.
Lauriol.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Léclard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Malsonnat.
Marcellin.
Marchais.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoulan du Gasset.
Mayoud.
Mazoin.
Médecin.
Méhaignerie.
Merleca.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Milion (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Montdargent.
Mme Moreau
(Louise).
Moutoussamy.
Narquin.
Nèa.
Nungesser.
Odru.
Ornano (Michel d').
Paccou.

Perbet.
Pericard.
Perrin.
Perrul.
Petit (Camille).
Payrefitte (Alain).
Pinte.
Pons.
Porelli.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Renard.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigaud.
Rimbault.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roger (Emile).
Rossnot.
Saimon.
Santoni.
Sautler.
Séguin.
Settlinger.
Solsson.
Soury.
Sprauer.
Stasl.
Tiberl.
Toubon.
Tourné.
Tranchant.
Valléx.
Vial-Massat.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Zarka.

M. Pidjot.

S'est abstenu volontairement :

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Branger.
Fontaine.

Mme Harcourt
(Florence d').
Hunault.
Juventin.

Royer (Jean).
Sablé.
Sergheraert.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Roger-Machart, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	481
Nombre des suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241

Pour l'adoption	290
Contre	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Roger-Machart (président de séance).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 61 ;

Non-votants : 2 : Mme Harcourt (Florence d') et M. Zeller.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 2 : MM. Gascher et Stirn ;
Absention volontaire : 1 : M. Pidjot ;

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé et Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Branger, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Ont voté contre :

MM.

Alphandéry.
André.
Ansart.
Ansqer.
Asensi.
Auberl (Emmanuel).
Aubert (François d').
Bachelet.
Balmigère.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Barthe.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Beyard.
Bégault.
Bénouville (de).
Bergelin.
Elgeard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bocquet (Alain).

Bourg-Broc.
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brunhes (Jacques).
Bustlin.
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chrac.
Chomat (Paul).
Clément.
Colinat.
Combastell.
Corréze.
Couillet.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).

Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniaux (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Ducloné.
Durand (Adrien).
Duroméa.
Durr.
Dutard.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Mme Freysse-Cezalls.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.